

Commune de BAFFIE

*Actualisation du
Zonage de
l'assainissement
collectif et non
collectif*

Étude Préalable



Aout 2019

Affaire n°793



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

SOCIÉTÉ ETUDES ET CONSEILS EN ASSAINISSEMENT ET EAU

SARL au capital de 20 000 €

Siege social: 3 rue Yves Lamourdedieu, 63500 ISSOIRE

Tél : 04.73.54.99.27 Fax : 04.73.54.99.51

Tél : 06.83.76.96.90 – e-mail : bernard.barrand@secae.fr



SOMMAIRE

PARTIE 1 : LES PRINCIPES	4
1.1 LES OBJECTIFS	5
1.2 QUELQUES DEFINITIONS	5
1.3 LES PRINCIPES & OBLIGATIONS	6
1.3.1 Choix des dispositifs d'assainissement non collectif	6
1.3.2 Concernant l'assainissement non collectif	7
1.3.3 Concernant l'assainissement collectif	10
1.3.4 Concernant le zonage des techniques	10
PARTIE 2 : L'ANALYSE DU MILIEU NATUREL	12
2.1 SITUATION GENERALE	13
2.2 RESEAU HYDROGRAPHIQUE	15
2.3 EAUX SOUTERRAINES ET CAPTAGES D'EAU POTABLE	17
2.4 DOCUMENTS D'URBANISME	17
2.5 GEOLOGIE	18
2.6 L'ETUDE DES SOLS – METHODOLOGIE	19
2.7 IMPLICATIONS DE L'ETUDE DES SOLS DANS LES ZONES URBANISEES	19
PARTIE 3 : L'ANALYSE DE L'HABITAT	21
3.1 TYPOLOGIE DE L'HABITAT – DONNEES GENERALES	22
3.2 ANALYSE DE L'HABITAT – RESULTATS	23
3.3 L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL EXISTANT	25
3.4 ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ET NATURE DES SOLS	25
3.4.1 Coût de la réhabilitation de l'assainissement individuel	25
3.4.2 Entretien	26
3.5 ASSAINISSEMENT COLLECTIF « EAUX USEES »	26
PARTIE 4 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	28
4 ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT	29
4.1 SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	29
4.1.1 Aspects techniques généraux	29
4.1.2 Etudes antérieures	29
4.1.4 Assainissement du bourg	30
4.2 APPRECIATION DU BUREAU D'ETUDES	32
4.3 CONCLUSIONS	33

AVANT-PROPOS

L'eau est une ressource stratégique pour le développement de la société civile et l'économie. Ces usages sont multiples. C'est pourquoi a été élaboré un cadre réglementaire, basé sur un modèle de gestion écologique et économique de la ressource en eau. Ce cadre est fourni par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, repris notamment dans l'article L211-1 du code de l'Environnement :

«I. Les dispositions (...) du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

**La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...) ;*

**la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversement, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, etc. ;*

** la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;*

**Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*

**La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;*

**La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.*

(...)

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

**De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*

**De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*

**De l'agriculture (...) de l'industrie, de la production d'énergie, (...), des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques (...)"*

C'est donc dans un *objectif* :

sanitaire (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et,

de protection de l'environnement (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur),

qu'intervient la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement.

Ce dernier amène ainsi, les communes, après enquête publique, à délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif en vertu de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

" Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1 Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ; (...)"

Ces documents, élaborés notamment en fonction de la nature des sols et des contraintes liées à la typologie de l'habitat, doivent conclure sur un zonage communal des techniques d'assainissement pour les eaux usées domestiques, zonage soumis ensuite à enquête publique. Cette étude a été réalisée à la demande de la commune de BAFFIE. L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Conseil Départemental sont associés au suivi de cette étude.

Il s'agit de proposer un panachage de solutions d'assainissement collectif, individuel ou autonome regroupé afin d'obtenir un assainissement au moindre coût et techniquement adapté aux contraintes du milieu naturel et de l'habitat et **d'actualiser l'étude initiale réalisée en 1998 sur la commune par les bureaux d'études GAUDRIOT/HENOU.**

PARTIE 1 : LES PRINCIPES

1.1 Les objectifs

La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, puis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/06 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Ce principe a été codifié à l'article L210-1 du Code de l'Environnement : *"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général"*.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Le document présent traite des 2 premiers points.

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement.

1.2 Quelques définitions

L'assainissement non collectif est l'assainissement des eaux usées produites dans une maison par des dispositifs d'assainissement installés dans le terrain de l'usager, donc dans le domaine privé (cf. annexe 1 : descriptifs techniques).

La mise en œuvre de ces filières non collective doit tenir compte de plusieurs paramètres :

- adéquation de l'aptitude des sols et de la technique,
- emplacement réservé pour l'ensemble de l'ouvrage en respectant les distances réglementaires ou préconisées (35 mètres d'un puits utilisés en eau potable, 3 mètres des limites de propriétés, 5 mètres de l'habitation),
- respect de la technique de mise en œuvre conformément au DTU 64.1 (XPP16-603).

La filière d'assainissement autonome à privilégier s'appuie sur "les tranchées d'épandage à faible profondeur". Toutefois, selon l'aptitude des sols, d'autres filières peuvent être préconisées. Dans certains contextes, des filières drainées (filtre à sable drainé) devront s'envisager. Dans ce cas de figure, il importe de préciser que ces filières supposent la recherche de l'exutoire. Ainsi cette filière reste tributaire d'une part de la présence de cet exutoire et d'autre part de l'autorisation du propriétaire de celui-ci.

La RÉHABILITATION de l'assainissement non collectif est la remise en état des assainissements non collectifs selon des techniques adaptées à la nature des sols et conformes aux prescriptions techniques de la date à laquelle l'installation a été installée. Dans le cadre de cette réhabilitation, et dans l'hypothèse où la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune (article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992), il a lieu d'obtenir :

- une signature de convention entre le particulier et la municipalité,
- une inscription aux hypothèques afin de garantir, en cas de changement de propriétaire, la continuité de l'entretien.

Afin de garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement, la réalisation des travaux et l'entretien des installations peuvent être assurés, par exemple, par la municipalité (possibilité offerte par la loi sur l'eau de 1992). Les frais d'entretien communaux seront alors, facturés au particulier au prorata du volume d'eau consommé.

Est appelé sur un plan technique, **"assainissement COLLECTIF"**, toute technique d'assainissement basée sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement). Ce réseau conduit à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation.

1.3 Les principes & obligations

Il s'agit de proposer des solutions d'assainissement collectif, individuel ou autonome regroupé afin d'obtenir un assainissement au moindre coût et techniquement adapté aux contraintes du milieu naturel et de l'habitat.

Il ne s'agit en aucune manière d'opposer les filières d'assainissement collectif aux filières d'assainissement autonome.

1.3.1 Choix des dispositifs d'assainissement non collectif

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées domestiques selon la réglementation en vigueur explicitée par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 26 avril 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (D.T.U. 64.1, version de août 2013 en vigueur) : "Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif".

L'assainissement individuel se caractérise par la mise en place d'un **prétraitement**, d'un **traitement** des eaux usées et de leur **dispersion**. Le **prétraitement** est réalisé à l'aide d'une **fosse septique toutes eaux** collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume (minimum 3 m³) est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le **traitement** dépend étroitement des **caractéristiques des sols**. Dans l'annexe 1 figurent les principales filières techniques d'assainissement individuel, ainsi que leurs règles de dimensionnement. Cinq familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées suite à la réalisation de la carte des sols :

- **les tranchées d'épandage à faible profondeur** : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- **le filtre à sable vertical non drainé** : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),
- **le filtre à sable vertical drainé** : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),
- **le filtre à sable horizontal drainé** : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontale des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,
- **le tertre d'infiltration** : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

D'autres systèmes (plus compacts) peuvent être utilisés pour répondre aux contraintes d'habitat. L'article 7 de l'arrêté de septembre 2009 précise que : « Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8. Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- Les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- Les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques. »

La **dispersion** peut s'effectuer en place (dans le sol) ou dans un exutoire de surface (sur place, à aménager ou à créer suivant les cas généralement avec autorisation) selon le type de traitement. Les filières actuellement agréées sont reprises en annexe.

1.3.2 Concernant l'assainissement non collectif

1.3.2.1 Relève de la responsabilité des propriétaires

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique :

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Le principe de l'assainissement non collectif, dépendant de la nature des terrains, est basé sur une habitation standard type T4, occupée par 3 à 4 personnes. Ces habitations peuvent donc être assainies en fonction des classes d'aptitudes précisées par la carte des sols, un retour à la parcelle est à conseiller.

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 f :

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Article L216-6 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

1.3.2.2 Relève de la responsabilité de la commune

L'Article L2321-2 du code général des collectivités territoriales précise que :

« Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 »

(Article L2224-8, Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.)

Les modalités du contrôle technique de l'assainissement non collectif par les communes ont été redéfinies par **l'Arrêté du 27 avril 2012, abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif** qui prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution,
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques."

Les communes peuvent actuellement bénéficier d'aides pour la réhabilitation de l'assainissement individuel, à la condition que ces travaux soient envisagés de manière globale sous Maîtrise d'Ouvrage publique (article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Ces aides sont liées à la prise en charge de l'assainissement individuel par une collectivité, tant au niveau de l'investissement que du fonctionnement et de l'entretien. La mise en place d'un service d'assainissement individuel apparaît alors nécessaire, l'assainissement individuel entrant dans un service collectif d'assainissement, basé sur des techniques individuelles.

Deux arrêtés, respectivement du **7 mars 2012** et du **27 avril 2012**, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques : mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ; réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ; s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des services publics d'assainissement non collectif sur tout le territoire. Les arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure lisibilité à l'action des services de l'État et des collectivités.

Pour le contrôle des installations, les modalités de contrôle des SPANC sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Une distinction est faite entre : les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité à la réglementation en vigueur ; les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- un an maximum en cas de vente ;
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation...), dans la limite des dix ans fixée par la loi Grenelle 2.

1.3.3 Concernant l'assainissement collectif

1.3.3.1 Relève de la responsabilité des propriétaires

Article L1331-2 du Code de la Santé Publique :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal »

1.3.3.2 Relève de la responsabilité de la commune

L'Article L2321-2 du code général des collectivités territoriales précise que :

« Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 »

1.3.4 Concernant le zonage des techniques

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être pris pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

RAPPEL : Définition d'un équivalent habitant (E.H.)

Un équivalent habitant est une "unité de mesure" correspondante à la quantité d'effluents rejetée par un individu par jour.

Un équivalent habitant correspond (selon l'arrêté du 6 mai 1996) à :

150 litres/jour, en zone rurale, les chiffres seraient plus proches des 110 à 120 litres par jour,

90 g de MES/j (Matières en suspension),

60 g de DBO₅/j (Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours),

15 g de NTK/j (Azote Kjeldhal),

4 g de PT/j (Phosphore total).

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent un certain nombre de paramètres. Citons :

- la qualité des sols présents**, plus ou moins favorables à la mise en œuvre des techniques non collectives,
- les possibilités techniques de mise en œuvre des filières non collectives** avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie, la topographie, l'occupation des parcelles attenantes et la présence d'exutoire,
- la sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux),
- les problèmes relevant de l'hygiène publique** : notamment les écoulements des eaux usées conduisant à des nuisances sanitaires,
- les perspectives de développement communales**, tant au niveau de l'urbanisation individuelle que des zones d'activités,
- les aspects financiers** liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

Nous essaierons donc, de proposer des dispositifs collectifs adaptés aux contraintes du milieu et à l'importance des flux à traiter.

PARTIE 2 : L'ANALYSE DU MILIEU NATUREL

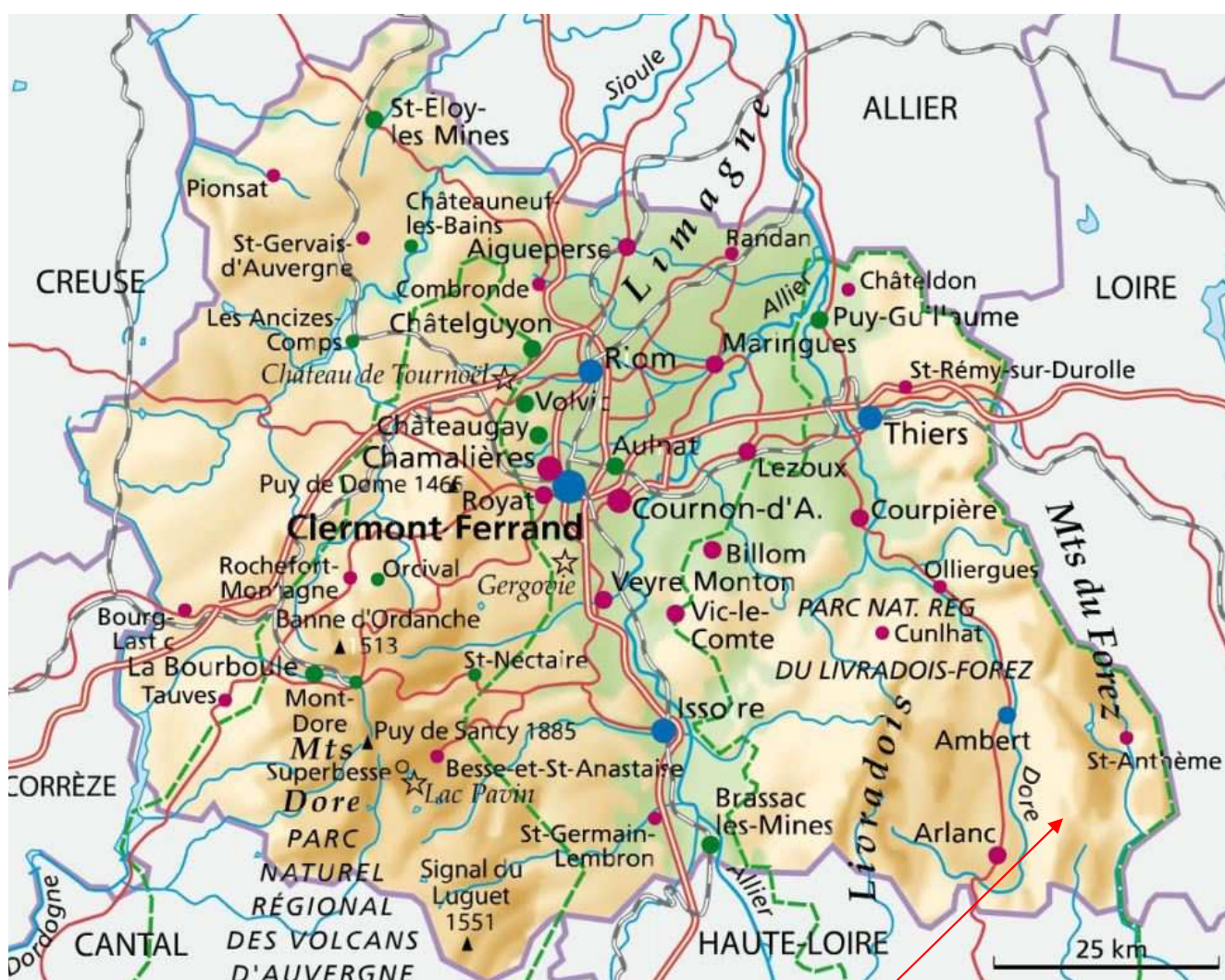
2.1 Situation générale

La commune de Baffie est située au Sud Est du département du Puy de Dôme, à environ 10 km au sud d'Ambert dans le Parc du Livradois Forez. La superficie de la commune est de 19.42 km².

La commune abrite une population de 113 habitants (selon les données de l'I.N.S.E.E de 2016). L'habitat communal est dispersé sur l'ensemble du territoire communal. En dehors du bourg de la commune, les principaux lieux d'habitation sont : Meynerolles, Fargettes, Le Temple, Charrier, Chomoutargues. De nombreux autres petits villages sont présents sur le territoire.

Baffie appartient à la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez.

Le relief de la commune est relativement marqué avec un point haut situé à 1 217 mètres dans les Bois de Alle, à l'Est de la commune et un point bas situé à 770 mètres à l'ouest de la commune le long du ruisseau de Baffie. L'altitude du bourg de Baffie est située à environ 850 m.



Baffie



2.2 Réseau hydrographique

L'ensemble de la commune se trouve dans le bassin versant de la Dore. Le cours d'eau majeur de la commune est le ruisseau de Baffie qui rejoint ensuite le ruisseau du Cros qui traverse la commune du sud-est au nord-est avant de rejoindre la Dore au niveau de Chaumont le Bourg. Le ruisseau de Baffie draine la quasi-totalité du sud du territoire communal par l'intermédiaire de ruisseaux à l'écoulement plus ou moins pérenne qui descendent des hauteurs de la commune en collectant de nombreuses sources et trop-plein de fontaines et de lavoirs. Au nord de la commune, on note également la présence du ruisseau du Temple qui rejoint le ruisseau de Grandrif.

La qualité des cours d'eau est attribuée à partir des mesures physico-chimiques réalisées lors de campagnes de prélèvement. La classe de qualité attribuée représente la qualité moyenne du cours d'eau. Elle est fixée à partir des grilles de qualité fixées par l'Agence Loire Bretagne (cf. Extrait ci-dessous). Les résultats des classes de qualité sont calculés par l'outil SEQUEAU à partir des données brutes du réseau mensuel de qualité des eaux suivi par la DIREN. Cinq principaux critères ou altérations sont ainsi suivis :

- Matières organiques et oxydables (MOOX)
- Matières azotées (AZOT)
- Nitrates (NITR)
- Matières Phosphorées (PHOS)
- Effets des proliférations végétales (EPRV)

Ils déterminent ainsi l'appréciation de la qualité d'eau. Chaque paramètre fait l'objet d'une note entre 1 et 100 de la plus mauvaise qualité à la meilleure. Un extrait de la grille de calcul SEQUEAU est présenté ci-dessous :

	Bleu	vert	jaune	orangé	rouge
Indice /100	80	60	40	20	
Matières organiques et oxydables (MOOX)					
O ₂ (mg/l)	8	6	4	3	
Sat O ₂ (%)	90	70	50	30	
DBO ₅ (mg/l)	3	6	10	25	
COD (mg/l)	5	7	10	15	
COD (Ex5)	NC	NC	NC	NC	NC
NH ₄ ⁺ (mg/l)	0,5	1,5	6	8	
NKJ (mg/l)	1	2	4	12	
Matières azotées hors nitrate (AZOT)					
NH ₄ ⁺ (mg/l)	0,1	0,5	2,0	5	
NKJ (mg/l)	1	2	4	10	
NO ₂ ⁻ (mg/l)	0,03	0,3	0,5	1	
Nitrates (NITRAT)					
NO ₃ ⁻ (mg/l) Biologie	2		NC	NC	NC
Qualité des eaux	2	10	25	50	
Matières Phosphorées (PHOS)					
PO ₄ ³⁻ (mg/l)	0,1	0,5	1	2	
Pt (mg/l)	0,05	0,2	0,5	1	
Particules en suspension (PAES)					
MES (mg/l)	25	50	100	150	
Température (TEMP)					
T° (°C) 1 ^{ère} cat pisc	20	21,5	25	28	
T° (°C) 2 ^{ème} cat pisc	24	25,5	27	28	
Acidification (ACID)					
pH (min max)	6,5	6	5,5	4,5	<4,5
pH (Ex3)	6	5,8	5,5	4,5	
Effets des Proliférations végétales (EPRV)					
Chloro <u>a</u> + phéo.	10	60	120	240	
Sat O ₂ (%)	110	130	150	200	
pH	8,0	8,5	9,0	9,5	
Δ O ₂ mini max	1	3	6	12	

Les ruisseaux traversant la commune sont tous des affluents plus ou moins directs de la Dore. La Dore fait l'objet d'un suivi de la qualité des eaux : une station de mesures de qualité est présente sur la Dore sur la commune de Dore l'Église en amont de Beurrières et une autre est présente sur la commune d'Olliergues, en aval de Beurrières. D'après ces stations, la Dore est classée de la façon suivante :

Paramètre	Dore à Dore l'Église Amont Beurrières	Dore à Olliergues Aval Beurrières
Matières Organiques et Oxydables	Moyenne	Bonne
Matières Azotées	Bonne	Bonne
Matières Phosphorées	Très Bonne	Très Bonne
Prolifération végétales	Très Bonne	Très Bonne
Nitrates	Bonne	Bonne

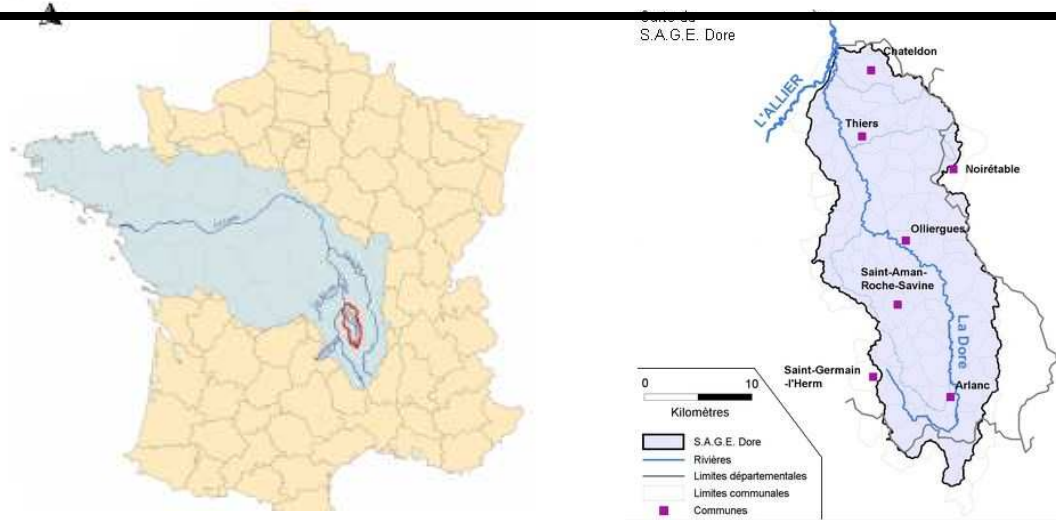
La qualité physico-chimique moyenne de la Dore est bonne.

La **qualité de rejet** de toute **unité de traitement** des eaux usées devra être **adaptée à la sensibilité du milieu récepteur**. Le SDAGE Loire Bretagne définit l'**objectif de qualité** : la Dore et ses affluents depuis Saint Alyre d'Arlanc jusqu'à la confluence avec la Dore (masse d'eau FRGR0229) doit **atteindre un bon état écologique, chimique et global pour 2015**.

La Dore a fait l'objet d'un contrat de rivière qui s'est achevé en 1998. Ce contrat avait pour but l'amélioration de la qualité de l'eau avec la diminution des pollutions domestiques et industrielles, la restauration de l'écoulement naturel des eaux et des frayères à saumon.

De plus, les ruisseaux présents sur la commune de Baffie font partie du SAGE Dore. Ce Sage, approuvé en 2014 a pour enjeux l'amélioration de la qualité des eaux et la gestion quantitative de la ressource, la préservation et l'amélioration de la qualité écologique des milieux aquatiques, la prévention des risques de crues et d'inondation et la valorisation du bassin versant au plan touristique et paysager. Un contrat territorial Dore Amont a également été engagé le 2 juillet 2015 pour améliorer la qualité de l'eau sur le secteur.

Une attention particulière doit donc être portée à tout rejet d'eaux usées dans les cours d'eau pour limiter les risques de dégradation.



Plan du Sage Dore

La commune est concernée par diverses mesures de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage. Les zones concernées sont précisées ci-dessous :

Liste des Zonages 'Nature'	
Nom du Zonage	Type de Zonage
Livradois Forez	Parc Naturel Régional
Haut Forez	ZNIEFF de type 2
Dore	Sage
Dore	Contrat Rivière

L'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet Inventaire différencie deux types de zone :

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiées et délimitées parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

2.3 Eaux souterraines et captages d'eau potable

Les consommations d'eau potable de la commune et les dotations hydriques peuvent être appréhendées au travers des données de consommation annuelle.

La commune de Baffie fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Beurrieres Chaumont pour une petite partie de son territoire (au sud de la commune, Charrier le Vernet) et assure en régie communale l'exploitation de son réseau pour le reste de son territoire.

Les captages utilisés par la commune sont situés essentiellement au communal de Fargettes, en amont des zones habitées (captages de Fargettes 1 à 5) ou au niveau de Cheminrand, sur la commune de Saint Just.

Ces captages sont situés au nord-est de la commune, en amont des zones habitées. Une étude est en cours pour la définition des périmètres de protection de ces captages.

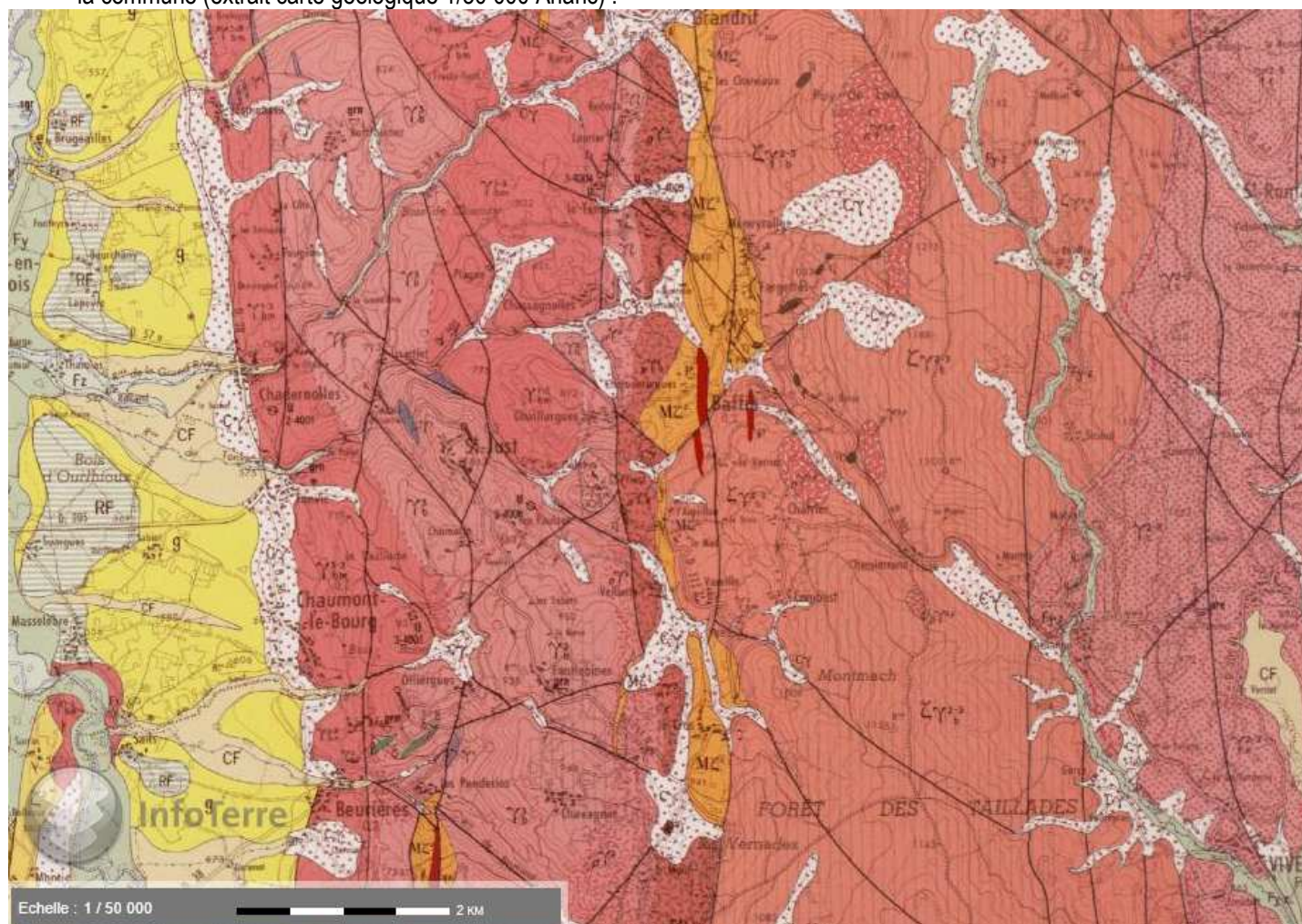
Selon les données du listing des consommations en eau transmis par les services du syndicat, la commune compte **132 abonnés** en 2018 raccordés au réseau d'alimentation en eau potable pour une consommation des abonnés communaux représentant **5 375 m³** soit **111 l/abonné/j**,

2.4 Documents d'urbanisme

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme établi dans le cadre du PLUI Vallée de l'Ance réalisé par le bureau G2C approuvé en juillet 2016 qui définit les zones constructibles sur le territoire communal.

2.5 Géologie

Sur l'extrait des cartes géologiques de Baffie ci-dessous, nous pouvons voir les différentes formations présentes sur la commune (extrait carte géologique 1/50 000 Arlanc) :



- Colluvions granitiques et gneissiques de piedmont et de fond de vallon. Colluvions polygéniques de vallons : argiles, sables, graviers
- Colluvions et alluvions indifférenciées
- Alluvions actuelles et récentes indifférenciées
- Alluvions actuelles : limons, sables et graviers
- Anatexites schisteuses à biotite et sillimanite dans le complexe granitique du Velay
- Granite hétérogène à biotite et sillimanite (anatexites et granites du Forez, complexe "granitique" du Velay)
- Granite plus ou moins homogène à "châtaignes" de cordiérite (anatexites et granites du Forez, complexe "granitique" du Velay)
- Granite porphyroïde à biotite (anatexites et granites du Forez, complexe "granitique" du Velay)
- Pegmatite à mica blanc et tourmaline, dans le complexe granitique du Velay
- Amphibolites, en enclave, dans le complexe granitique du Velay
- Eclogites amphibolitiques, en enclave, dans le complexe granitique du Velay
- Enclaves de vaugnérines dans le complexe granitique du Velay
- Granite folié, porphyroïde, sombre, à biotite, riche en enclaves et panneaux stratiformes de diorites quartzites. Métagranite bordier (granite feuilleté de Saint-Just et Medeyrolles)
- Diorite quartzique foliée à biotite, et à biotite et à amphibole, en larges affleurements dans py3n. Métagranite bordier. Granite feuilleté de Saint-Just et Medeyrolles.
- Granite folié, porphyroïde, sombre, à biotite. Métagranite bordier (granite feuilleté de Saint-Just et Medeyrolles)
- Granite folié, sombre, à biotite, pauvre en muscovite primaire. Métagranite bordier (granite feuilleté de Saint-Just et Medeyrolles)
- Granite folié, clair, à biotite et muscovite, ou à muscovite seule. Métagranite bordier (granite feuilleté de Saint-Just et Medeyrolles)
- Granite folié, clair, à biotite, muscovite et grenat. Métagranite bordier (granite feuilleté de Saint-Just et Medeyrolles)
- Leucogranite non folié, en filons sécants, dans le Métagranite bordier (granite feuilleté de Saint-Just et Medeyrolles)
- Enclaves gneissiques, plus ou moins migmatitiques, dans le Métagranite bordier (granite feuilleté de Saint-Just et Medeyrolles)

D'après cette carte, la commune de Baffie s'étend sur 4 zones

- Au centre et à l'est de la commune, les Granites du Livradois
- A l'ouest du territoire, deux bandes d'enclaves gneissiques et de granite folié porphyroïde
- Au nord est, une zone de granite porphyroïde à biotite

Ces différents substratum peuvent être recouverts dans les vallées par des formations superficielles (alluvions, colluvions).

2.6 L'étude des sols – Méthodologie

Il est à noter que les données de ce chapitre sont reprises de l'étude réalisée en 1997 par le bureau d'études HENOU (Schéma directeur d'assainissement, Novembre 1997).

La nature des sols est déterminée à partir de sondages à la tarière et de fosses pédologiques ouvertes avec un tractopelle. A chaque sondage ou fosse sont observées des données locales telles :

- La végétation
- L'hydrologie (présence d'une nappe)
- La géomorphologie (pente, relief)

Les profils pédologiques sont décrits (distinction des horizons successifs : profondeur, texture, couleur, nature et quantité des éléments grossiers) et la nature du substratum est déterminée.

La définition de la vitesse de percolation du sol s'effectue à l'aide d'un test d'infiltration selon la méthode de Porchet à niveau constant. Ceci permet de caractériser la perméabilité de chaque sol étudié.

Selon les paramètres telles que la Perméabilité (S), l'hydromorphie (E), la roche (R) et la pente (P), des limites ont été établies et permettent de cartographier chaque site en vert, jaune, orange ou rouge caractérisant des zones très favorable, favorable, peu favorable et défavorable à l'assainissement individuel par tranchées d'épandage

Dans le cadre de l'analyse des sols, il a ainsi été réalisé sur la commune des sondages à la tarière, des tests d'infiltration ainsi que des fouilles au tractopelle sur les différents secteurs de la commune.

Les conclusions présentées en 1999 mettent en évidence des sols généralement peu épais, peu filtrants et donc peu favorables à un épandage naturel souterrain. Les conclusions indiquaient donc le filtre à sable vertical drainé comme le mode d'assainissement le mieux indiqué.

En plus de ces différentes contraintes de sol, il est nécessaire de tenir compte de la surface disponible autour des différentes habitations.

Par rapport à l'étude de sol initiale (1998), la réglementation a évolué et sur les sols peu favorables ou défavorables, il existe maintenant de nombreuses filières plus ou moins compactes qui permettent d'assurer un traitement des effluents avant rejet en milieu superficiel (voir annexe 2).

2.7 Implications de l'étude des sols dans les zones urbanisées

Pour les habitations concernées par la mise en œuvre de filtres à sable drainés avec rejet des effluents traités en surface, il faudra observer une attention toute particulière aux problèmes liés :

- à la nécessité d'avoir un exutoire superficiel utilisable en limite de propriété (fossé, réseau pluvial, ruisseau),
- aux autorisations nécessaires pour les rejets dans les exutoires superficiels,
- à la concentration de ces rejets en surface en zone d'habitat groupé pouvant générer des problèmes d'odeurs voire de salubrité pour lesquels la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

Par ailleurs, dans les zones en pente, pour les habitations traitées avec la technique du filtre à sable vertical non drainé, il faudra être vigilant aux risques de circulation latérale des effluents traités et à leur possible résurgence en contrebas, au niveau d'autres habitations, lorsque la roche sous-jacente présente de faibles perméabilités.

Enfin, dans les zones de préconisation du tertre d'infiltration, lorsque la nappe est trop proche de la surface du sol en période humide, la dispersion des effluents traités dans le sous-sol peut être inefficace. En effet, le sol superficiel peut être très imprégné d'eau par remontée capillaire à partir de la nappe et par l'infiltration des précipitations en période pluvieuse. Dans ce cas, le terrain est plutôt défavorable à l'assainissement individuel. Cela peut générer des nuisances au niveau des habitations (odeurs et humidité du terrain par stagnation des eaux traitées dans le sol superficiel ou en surface), surtout lorsque la densité d'habitat est importante. Le traitement devant être reconstitué hors sol, l'usage d'une pompe est par ailleurs nécessaire et constitue un inconvénient supplémentaire.

Ces aspects sont importants en termes de réhabilitation de l'assainissement autonome mais aussi pour les constructions à venir. Il pourra être judicieux de jouer sur la taille minimale des parcelles en zone d'assainissement individuel afin de limiter la concentration des rejets ou de favoriser l'infiltration dans les zones où ces filières sont préconisées. Ceci doit déboucher sur une réflexion de la collectivité locale concernant l'urbanisation à venir et être pris en compte dans le document d'urbanisme et l'instruction des permis de construire.

Dans les zones d'habitat groupé de taille un peu importante ou sur les secteurs voués au développement de l'urbanisation, des solutions d'assainissement collectif pourraient éventuellement se justifier lorsque les 3 filières précédemment citées sont préconisées en assainissement individuel. Ceci permettrait en effet d'éviter les éventuels problèmes de salubrité liés à la concentration des rejets des filtres à sable drainés, les risques d'humidité dans les habitations liés à des possibles résurgences d'eaux infiltrées plus haut par des filtres à sable non drainés et les problèmes de dispersion dans le cas de nappes à très faible profondeur lorsque le tertre d'infiltration est préconisé.

Il est par exemple peu recommandé d'urbaniser une zone de façon significative en assainissement individuel si la filière préconisée est le filtre à sable drainé. L'arrêté du 7 septembre 2009 précise d'ailleurs que « le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel ».

Il conviendra cependant d'adapter les filières d'épuration et leur implantation, non seulement à la nature des sols, mais également au contexte général du bâti.

PARTIE 3 : L'ANALYSE DE L'HABITAT

3.1 Typologie de l'habitat – Données générales

Le zonage des techniques d'assainissement repose sur la configuration de l'habitat.

L'objectif est de faire ressortir les zones du bâti où le taux de contrainte vis à vis de la mise en œuvre d'un assainissement autonome est élevé (> 30 %).

Les bourgs et les hameaux à fort taux de contraintes feront l'objet d'analyses technico-financières de solutions d'assainissement en autonome regroupé ou en collectif pour pallier à la complexité de la mise en place de filières d'assainissement autonome.

Les maisons à contraintes sont les habitations qui possèdent une parcelle présentant des difficultés techniques rendant difficile voire impossible la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel conforme.

L'assainissement autonome est réglementé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et normalisé par le document technique unifié D.T.U. 64-1 (2013).

Les habitations sont répertoriées par des points de couleur afin de visualiser les différentes contraintes de l'habitat :

Couleur de la maison	Contrainte	Critères techniques
Vert	Aucune	La mise en œuvre d'un assainissement individuel ne pose pas de problème technique
Rouge	Surface	La parcelle attenante à l'habitation n'est pas assez grande pour mettre en place un assainissement individuel
Bleu	Topographie	La parcelle attenante à l'habitation ne permet pas une desserte gravitaire (contre pente) ou bien est trop en pente (> 15 %)
Jaune (ou orange)	Occupation ou accès difficile	La parcelle attenante à l'habitation est fortement aménagée ou encombrée par un jardin paysager, une cour gravillonnée, ...

La réhabilitation de l'assainissement individuel est la mise en conformité des assainissements individuels selon des techniques adaptées à la nature des sols.

Habitat, densité, urbanisme

L'évolution démographique de la population permanente au cours des 35 dernières années est précisée sur le tableau ci-dessous (données INSEE) :

Année	1982	1990	1999	2010	2015
Population	130	108	101	118	113
Evolution	-16,92%	-6,48%	16,83%	-4,24%	
Evolution annuelle	-2,29%	-0,74%	1,42%	-0,86%	

La population de Baffie au cours de ces cinquante dernières années a connu une baisse significative et continue. Entre 1968 et 2000, la population est passée de 184 à 101, soit une diminution de l'ordre de 45%. Cette baisse démographique a été continue entre 1968 et 1999 et s'est stabilisée depuis cette date, avec même une légère remontée.

En 2015, la commune comptait **113 habitants permanents** répartis dans **59 résidences principales** (données INSEE 2014). **Le nombre moyen d'habitant par foyer est de 1.9** d'après ces données.

Le nombre total d'habitation sur la commune (données INSEE 2014) est de 165, avec :

Résidences principales : 35.7 % ;
Résidences secondaires et vacantes : 64.2 %.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Nombre de logements	141	142	149	164	160	158	165
(dont résidences principales)	(68)	(55)	(52)	(46)	(50)	(60)	(59)

Evolution	Globale	0,7%	4,9%	10,1%	-2,4%	-1,3%	4,4%
	Rés. Principales	-(19,1%)	-(5,5%)	-(11,5%)	(8,7%)	(20,0%)	-(1,7%)

3.2 Analyse de l'habitat – Résultats

En 2014, la population est de 113 habitants (d'après les données INSEE) répartis sur environ 165 habitations ou activités génératrices d'eaux usées dont 59 résidences principales, soit un taux d'occupation par bâtiment voisin de 2. Il faut noter qu'il y a environ 106 logements secondaires et vacants sur la commune, soit environ 65 % du nombre total d'habitations.

L'analyse générale de l'habitat sur la commune conduit au constat suivant, dans l'optique d'une éventuelle réhabilitation de l'assainissement individuel (Cf. cartes fournies en annexe).

Sur 98 habitations recensées, hors zone collective, les résultats sont les suivants :

Lieux-dits et secteurs	Nombre d'habitations par secteur	Nombre d'habitations à contraintes				% de contraintes par hameau
		surface	topographie	Occupation	Total	
Le Temple	24	4	0	0	4	17%
Bourg	19	4	1	0	5	26%
Charrier	15	1	0	1	2	13%
Chomoutargues	9	0	1	0	1	11%
Chemintrand	4	1	0	1	2	50%
Le Vernet	4	0	0	0	0	0%
Habitat dispersé	23	0	3	1	4	17%
TOTAL	98	10	5	3	18	
%	100%	10%	5%	3%	18%	

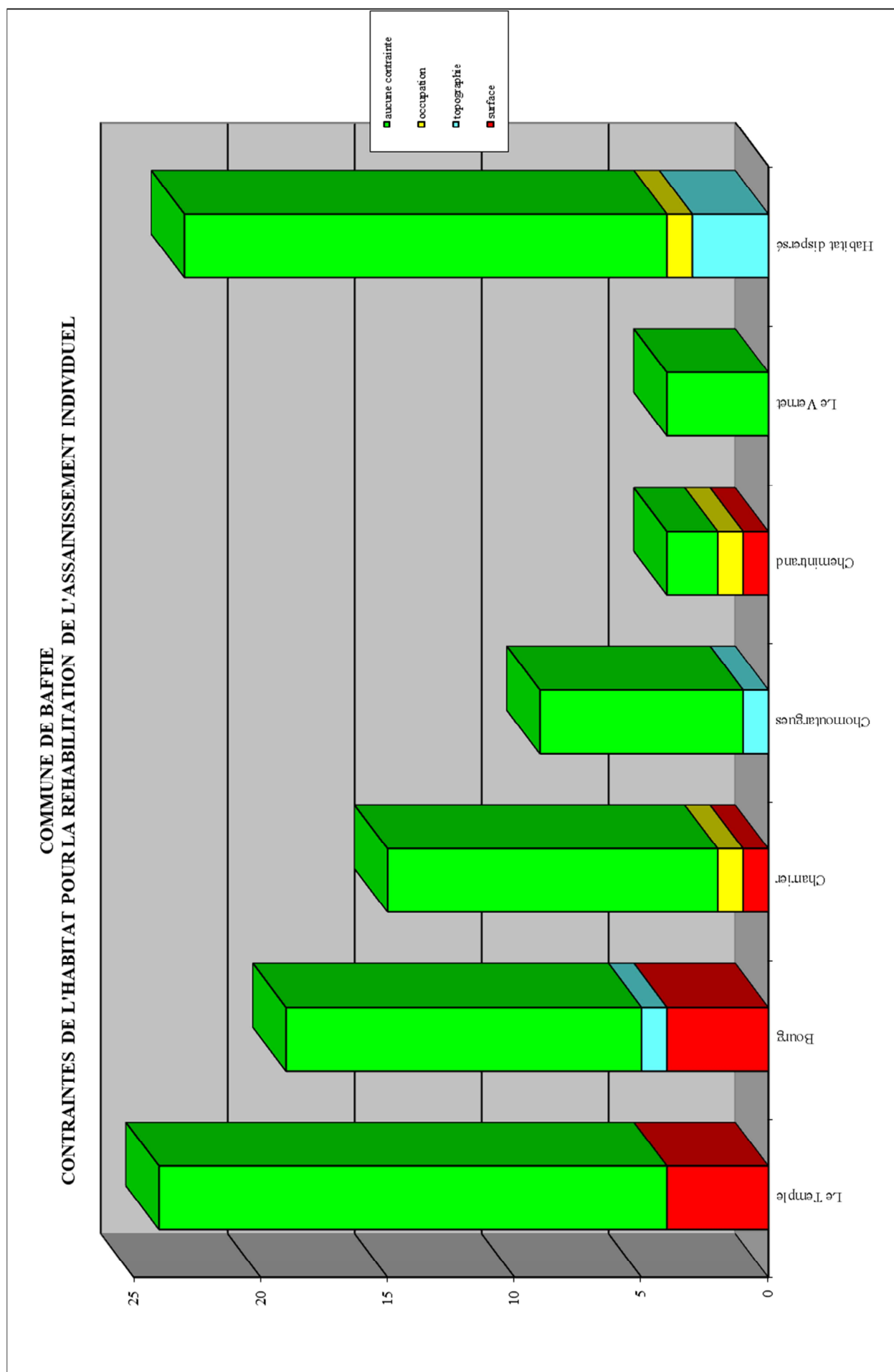
L'habitat communal est relativement dispersé entre les nombreux villages et lieux-dits présents sur le territoire.

Les chiffres montrent qu'un nombre réduit **d'habitation (18%) de la commune présente des contraintes vis à vis de la réhabilitation de l'assainissement individuel**. La contrainte la plus problématique est la contrainte du manque de surface disponible qui peut poser de réels problèmes pour implanter un dispositif d'assainissement individuel classique. Cette contrainte concerne 10 habitations sur la commune dont quatre au bourg et quatre au Temple.

La majeure partie de l'habitat communal est plutôt favorable à l'assainissement individuel en terme de surface disponible autour des habitations. L'assainissement individuel reste réalisable pour la grande majorité des maisons eu égard à la surface disponible autour des habitations.

Aucun village ou lieu-dit de la commune ne présente un nombre d'habitation ou un pourcentage de contraintes suffisamment important pouvant éventuellement justifier la mise en place d'un assainissement collectif, à l'exception du bourg.

Pour les habitations n'ayant vraiment pas de surface disponible ou des problèmes de topographie, des solutions spécifiques à rechercher au cas par cas doivent pouvoir être appliquées (groupement de plusieurs maisons sur un même dispositif en domaine privé avec acte notarié, dispositif réalisé sur une parcelle voisine avec servitudes...).



3.3 L'assainissement individuel existant

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, anciennement SIVOM d'AMBERT, a assuré la mission de Service Public de l'Assainissement Non Collectif en réalisant les visites des ouvrages d'assainissement individuel de la commune. Le bilan du compte rendu d'activité du Service de Gestion pour l'Assainissement Autonome de 2010 lors de la visite initiale est repris ci-dessous :

- Nombre d'installations en assainissement non collectif à visiter : 101
- Nombre d'installations visitées : 89 unités
- Bilan des visites :
 - Installation en bon fonctionnement (BF) : 11 logements, soit 12% des installations
 - Installation acceptable (A) : 57 logements, soit 64% des installations
 - Installation non acceptable (NA) : 21 logements, soit 23% des installations

La grille des critères était la suivante :

<i>Critères</i>	<i>Critères non déclassant</i>			<i>BF</i>	<i>A</i>	<i>NA</i>
Descriptif de la filière	RIEN	INCOMPLET	COMPLET			
Condition de fonctionnement				BON FONCTIONNEMENT	MAUVAIS FONCTIONNEMENT	
Salubrité publique				PAS DE PROBLEME DE SALUBRITE		PROBLEME DE SALUBRITE
Incidence sur le milieu				PAS DE PROBLEME DE POLLUTION		PROBLEME DE POLLUTION
TOTAL	RIEN	INCOMPLET	COMPLET	BF	A	NA

Un nouvelle campagne de contrôle devrait être engagées dans les prochaines années avec les critères actuellement en vigueur.

3.4 Assainissement individuel et nature des sols

L'assainissement autonome, loin de constituer un "sous-assainissement", est une composante indispensable de tout schéma d'assainissement en milieu rural à faible densité d'habitat.

Un assainissement individuel bien conçu, adapté au sol et bien entretenu présente des garanties équivalentes à un assainissement collectif. Il présente l'avantage de ne pas concentrer la pollution en un point unique et de mettre à contribution les facultés naturelles du milieu à "transformer, assimiler et dépolluer".

Le choix de la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre dépend de la nature des terrains et notamment de leur perméabilité. La cartographie des tendances de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ci-jointe permet de définir des orientations à ce sujet.

3.4.1 Coût de la réhabilitation de l'assainissement individuel

La réhabilitation de l'assainissement individuel est la mise en conformité des assainissements autonomes existants selon des **techniques adaptées à la nature des sols** et **conformes à la réglementation** en vigueur. Le **coût** de cette mise en conformité est **très variable** d'une habitation à l'autre. Il **dépend** en partie de **la nature du dispositif** à mettre en place, mais également de la **difficulté de réalisation du chantier** :

- localisation des sorties d'eaux usées de l'habitation non adaptées,
- occupation de la surface du terrain par un bosquet, des voies de circulation,
- accès difficile du chantier nécessitant un certain nombre de dégâts et de remise en état,
- présence de réseaux enterrés gênant les travaux (A.E.P, électricité, téléphone...).

Ces postes représentent facilement 50% du coût du chantier, et ne peuvent sérieusement être abordés que dans le cadre d'un Avant-Projet Détaillé.

Nous retiendrons toutefois les prix moyens suivants en fonction de la nature du dispositif à mettre en œuvre selon les différents types de sol (travaux en situation de réhabilitation et travaux faits par entreprise) :

TECHNIQUE

Tranchées d'épandage à faible profondeur
Filtre à sable vertical non drainé
Filtre à sable drainé
Solution « compact », filière agréée

PRIX H.T.

5 000 à 7 000 €
6 000 à 8 000 €
7 000 à 9 000 €
6 000 à 12 000 €

Pour les habitations concernées par la mise en œuvre de filtres à sable avec rejet des effluents traités en surface, il faudra observer une attention toute particulière aux problèmes liés:

- à la nécessité d'avoir un exutoire superficiel utilisable en limite de propriété,
- aux autorisations de rejet au milieu hydraulique superficiel,
- à la concentration de ces rejets en surface.

Ces aspects sont importants en termes de réhabilitation de l'assainissement autonome mais aussi pour les constructions à venir. Il pourra être judicieux de jouer sur la **taille minimale des parcelles en zone d'assainissement individuel** afin de limiter la concentration des rejets. Ceci doit déboucher sur une **réflexion** de la collectivité locale concernant **l'urbanisation à venir** et être **pris en compte dans l'instruction des permis de construire**.

3.4.2 Entretien

L'entretien d'installations individuelles est réduit : il se limite à une vidange régulière des fosses toutes eaux tous les 4 ans, ainsi qu'à une visite et à un nettoyage régulier des éventuels préfiltres et bacs dégraisseurs (3 à 4 fois par an). Les conditions actuelles de la vidange sont précisées sur le schéma joint.

Le coût de l'entretien est donc fonction des tarifs pratiqués par les vidangeurs dans le département. D'une manière générale, il est de l'ordre de 230 € H.T. pour une fosse toutes eaux de 3 000 l. Il est néanmoins possible de diminuer ces coûts dans le cas de vidanges groupées. Le coût maximum de l'entretien des installations est de l'ordre de **75 € H.T. /an par habitation**.

3.5 Assainissement collectif « eaux usées »

La commune de Baffie dispose d'un système de collecte et de traitement des eaux usées pour les villages de Meynerolles et Fargettes. Il a été construit en début des années 2000 une station de type filtre planté de roseaux dimensionnée pour 130 EH (entreprise EACS) et un réseau de collecte (entreprise Dumeil).

On note la présence d'un poste de relevage sur les effluents de Fargette



Vue d'ensemble des ouvrages

Lors de ses dernières visites, le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) évoque des problèmes de collecte d'eaux claires parasites par les réseaux entraînant une dilution de l'effluent en entrée de station d'épuration. Malgré le problème de la dilution, le SATESE évoque un effluent traité de bonne qualité qui respecte les normes de rejets fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 en termes de rendements et de concentration.

On dénombre environ 56 logements collectés pour un volume annuel de 1658 m³ consommé (données 2017) sur les secteurs de Meneyrolles et Fargettes.

PARTIE 4 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4 ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT

4.1 Solutions d'assainissement collectif

4.1.1 Aspects techniques généraux

Dans le cadre d'un rapport intermédiaire, il est généralement proposé la mise en place de filières d'assainissement collectif. Les filières d'assainissement évoquées sont basées sur un panachage de techniques individuelles, autonomes regroupées et collectives. Il s'agit d'obtenir un assainissement au moindre coût, adapté aux conditions pédologiques et à la configuration du bâti. Il tient compte des contraintes apparues lors de l'étude du milieu et doivent être réalistes en termes de coûts financiers (investissement et fonctionnement) et des possibilités réelles techniques de réalisation de travaux.

Choix du type de réseau :

Lorsqu'il n'existe pas de structure de collecte, le réseau mis en place sera de type collectif séparatif, diamètre 200 mm, c'est-à-dire ne collectant que les eaux usées d'origine domestique.

Si un réseau de collecte d'eaux pluviales est déjà installé, celui-ci peut être utilisé comme collecteur unitaire sous réserve d'un diagnostic favorable. Avec des aménagements techniques plus ou moins importants à apporter, cette solution permet de diminuer le coût d'investissement de l'opération. Néanmoins, cette collecte unitaire implique des contraintes techniques au niveau du système de traitement.

Le réseau séparatif ne devant véhiculer que des effluents bruts, il sera demandé aux propriétaires de ne plus utiliser leur fosse septique existante, c'est-à-dire que celle-ci sera vidangée puis remplie de sable ou évacuée (travaux à la charge du propriétaire).

Il faut également savoir qu'en fonction du type de réseau (unitaire ou séparatif), le système de traitement est différent. Pour un système de collecte de type « séparatif » un traitement par filtre à roseaux ou décanteur digesteur et filtration sur sable est possible. Pour un système de collecte de type « unitaire » un traitement par lagunage est plus adapté aux fluctuations de débits.

Choix du dispositif de traitement

Le dispositif d'épuration doit comprendre un prétraitement, un traitement et un moyen de dispersion. Il doit être situé à une distance d'au moins 100 mètres des premières habitations, proche d'une route ou d'un chemin d'accès, mais aussi d'un exutoire de surface (cours d'eau) tout en évitant les zones inondables.

Le dispositif à mettre en œuvre doit répondre à plusieurs critères :

- niveau de rejet acceptable par la rivière,
- charge organique et hydraulique faible,
- type de réseau de collecte,
- exploitation et entretien des ouvrages adaptés aux petites collectivités,
- investissements adaptés, ...

en fonction de ces critères différentes filières sont possibles : filtre à roseaux, filtre à sable, lagunage, boues activées,....

4.1.2 Etudes antérieures

L'étude réalisée en 1998 avait envisagé la mise en œuvre d'assainissement collectif sur le bourg, Meneyrolles et Fargette, le Temple. Le reste de la commune était maintenu en assainissement non collectif.

Suite à cette étude, la commune de Baffie a construit des réseaux et station d'épuration pour le secteur de Meneyrolles et Fargettes. Il n'y a pas eu de construction pour les autres secteurs.

4.1.3 Aides à la réalisation des projets

Sous certaines réserves, la commune est susceptible de percevoir des subventions du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la réalisation de ces travaux.

Le Conseil Départemental peut participer à hauteur maximale de 35% du coût des travaux pour les réseaux si le coût des travaux de réseau est inférieur à 8 000 € HT/branchement et à 35% du coût de la station d'épuration (30%+5% pour commune en régie avec population inférieure à 500 habitants).

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne peut subventionner à hauteur de 35% du coût des travaux la création de réseau d'assainissement si le linéaire de ceux-ci est inférieur à 40 ml/branchement et également 35% du coût des travaux la création d'une station d'épuration si celle-ci est de capacité supérieure à 100EH (conditions de subventionnement jusqu'en 2018). Les conditions de financement en 2019 ne semblent plus prévoir la construction de nouvelles stations d'épuration.

4.1.4 Assainissement du bourg

Compte tenu de la densité d'habitation et de contraintes, le seul secteur actuellement non desservi ou la mise en place d'un assainissement collectif est envisageable est le bourg.

L'estimation prévisionnelle des réseaux de collecte présentée prend en compte l'ensemble des travaux à la charge de la commune. Il s'agit de coûts d'objectif hors taxes. Ces tableaux de synthèse n'intègrent pas le coût de raccordement des installations dans le « domaine privé » sur le réseau de collecte. Ces travaux en domaine privé incluent :

- La séparation du pluvial et des eaux usées,
- Le raccordement à la boîte de branchement avec la remise en état des terrains,
- La mise en place d'un relevage individuel en cas de topographie défavorable,
- Le court-circuitage et la neutralisation des installations existantes (fosse septiques, bacs dégraisseurs...). **Il est impératif de collecter des effluents bruts.**

Ces travaux sont à la charge des particuliers et leur bonne réalisation conditionne le bon fonctionnement de dispositifs de traitement collectifs.

Dans chaque solution, les habitations qui ne sont pas prises en compte dans le périmètre d'assainissement collectif relèvent de l'assainissement individuel.

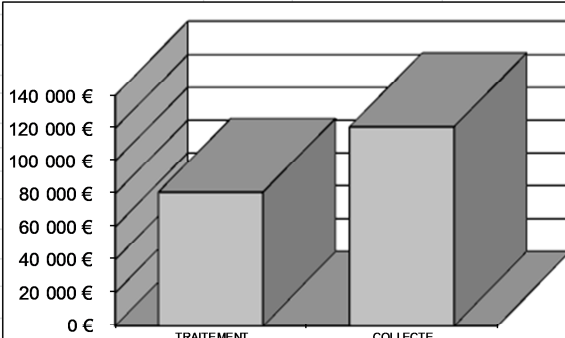
Sur le bourg, le raccordement de ces habitations au réseau d'assainissement communal passe par la pose d'environ 450 ml de réseau gravitaire DN 200 PVC sous voirie communale ou domaine privé, d'un poste de relevage, de 60 ml de réseau de refoulement DN 75 PEHD.

La mise en œuvre d'un assainissement collectif nécessiterait la construction d'une station d'épuration dimensionnée pour 50 EH (filière possible de type filtre planté de roseaux

Le coût de ce projet est estimé à environ 200 000 € HT.

Dans le cadre de l'urbanisme actuel, le coût de la collecte de ces effluents apparaît très élevé.

Commune de Baffie			
Projet n°1 : Le Bourg			
Création d'un réseau d'assainissement et d'une unité de traitement			
INVESTISSEMENT SUR LES RESEAUX DE COLLECTE			
PROJET	P.U.	QUANTITE	TOTAL H.T.
COLLECTE			
<u>Réseau gravitaire (ø 200)</u>			
Voirie communale	180 € H.T./ml	120 ml	21 600 €
Terrain agricole ou privé	130 € H.T./ml	400 ml	52 000 €
<u>Réseau pluvial</u>			
<u>Poste de refoulement</u>			
Collectif > 20 E.H., Unité	20 000 €	1	20 000 €
<u>Raccordement des habitations</u>			
Domaine public	760 €	19 Bchts	14 440 €
<u>Plus value surprofondeur</u>			
<u>Plus value sol rocheux</u>			
Honoraires - divers et imprévus (13%)			12 965 €
TOTAL COLLECTE H.T.			121 005 €
COUT COLLECTE / BRANCHEMENT			6 369 €
INVESTISSEMENT SUR LE TRAITEMENT			
Filière proposée :	Coût / E.H.	Nbe E.H.	Coût total
Filtre planté de roseaux	1 500 €	50 E.H.	75 000 €
Honoraires - divers et imprévus (8 %)			6 000 €
TOTAL TRAITEMENT H.T.			81 000 €
COUT MOYEN / BRANCHEMENT			4 263 €
INVESTISSEMENT TOTAL H.T.			202 005 €
COUT MOYEN / BRANCHEMENT			10 632 €
COUT MOYEN / E.H.			4 040 €
FRAIS ANNUEL FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN			
COLLECTE			
frais correspondant à l'entretien, au fonctionnement et à l'hydocurage de 25 % du réseau tous les ans :			
COUT H.T. POUR LA COLLECTE			169 €
REFOULEMENT			
frais correspondant à l'entretien, au fonctionnement du poste de refoulement. 10 % de l'investissement			
COUT H.T. POUR LE REFOULEMENT			2 000 €
TRAITEMENT			
frais correspondants à la vidange, à l'entretien et au fonctionnement et à la surveillance du traitement			
15 € / E.H.			
COUT H.T. POUR LE TRAITEMENT			750 €
COUT ANNUEL ENTRETIEN FONCTIONNEMENT H.T.			2 919 €
COUT MOYEN / BRANCHEMENT			154 €
COUT MOYEN / E.H.			58 €

DIMENSIONNEMENT DE L'UNITE DE TRAITEMENT (U.T.)			
Densité de population	2,4		
Nombre de branchement	19 Bchts	Nombre d'E.H. 46 E.H.	Volume/jour 5 520 ltrs
TOTAL		46 E.H.	5 520 ltrs
Dimensionnement U.T.			
Nombre d'Equivalent Habitant		50 E.H.	
SYNTHESE DU PROJET			
		Coût H.T.	Coût / Bcht
COLLECTE		121 005 €	6 369 €
TRAITEMENT		81 000 €	4 263 €
INVESTISSEMENT TOTAL		202 005 €	10 632 €
SUBVENTIONS			
RESTE A FINANCER		202 005 €	10 632 €
ENTRETIEN		2 919 €	154 €
			
ASPECTS TECHNIQUES			
Nombre d'habitations raccordables		19	
Dimensionnement de la station d'épuration		50 E.H.	
AVANTAGES			
INCONVENIENTS			
➔ Coût par branchement élevé			

4.2 Appréciation du bureau d'études

La décision définitive de retenir une zone en assainissement collectif ou non est du ressort de la collectivité, après enquête publique selon les dispositions de l'article L2224 du CGCT.

Il est rappelé que le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu. Ce classement n'a pas pour conséquence :

- D'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances),
- D'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.
- De rendre ce secteur constructible. En effet la constructibilité d'une zone relève des règlements d'urbanisme.

Dans le cadre de la présente étude préalable, le bureau d'étude émet donc une appréciation sur les contraintes liées à l'assainissement collectif et non collectif sur les principales zones habitées de la commune non desservies. Ces appréciations sont prises en compte à partir des principaux critères suivants :

- **La qualité des sols présents**, plus ou moins favorables à la mise en œuvre des techniques non collectives,
- **Les possibilités techniques de mise en œuvre des filières non collectives** avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie, la topographie, l'occupation des parcelles attenantes et la présence d'exutoire,
- **La sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux),
- **Les problèmes relevant de l'hygiène publique** : notamment les écoulements des eaux usées conduisant à des nuisances sanitaires,
- **Les perspectives de développement communales**, tant au niveau de l'urbanisation individuelle que des zones d'activités,

Dans ces conditions, il est proposé par le bureau d'études de ne pas réaliser de nouvelles zones d'assainissement collectif et de maintenir en l'état les zones déjà collectées. En effet, compte tenu du nombre de logement concerné par zone, aucun réseau de collecte ne peut être subventionné par les financeurs (station et réseau inférieur à 100 EH).

4.3 Conclusions

A partir des éléments décrits dans ce rapport, et conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Baffie a délimité : « Les zones d'assainissement collectif ou elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. »

Le zonage retenu représentera ce qui peut être qualifié de globalement prioritaire et financièrement supportable pour la collectivité. Compte tenu des éléments généraux décrits précédemment, la commune de Baffie a décidé de limiter l'assainissement collectif sur son territoire aux zones actuellement desservies.

Assainissement collectif existant et futur

Meynerolles/Fargettes

Ces zones disposent d'un réseau de collecte et d'un dispositif de traitement. Dans le zonage défini, la zone d'assainissement collectif correspond essentiellement à la zone actuellement desservie ainsi qu'aux parcelles raccordables non bâties classées en zone constructible au document d'urbanisme à proximité des réseaux existants.

Assainissement autonome

Le reste de la commune

En dehors des zones déjà collectées, l'habitat communal ne présente globalement pas de contraintes majeures pour la réalisation de l'assainissement individuel. L'assainissement individuel apparaît comme la solution technique et financière la plus adaptée sur les secteurs correspondants, l'assainissement collectif n'étant pas financièrement raisonnable. Les contraintes d'habitat mettent en évidence peu de difficultés à réaliser de l'assainissement individuel sur ces zones. Les zones habitées sont relativement peu étendues, peu denses, non pourvues de zones constructibles significatives et des solutions d'assainissement individuel doivent globalement pouvoir être appliquées.

Les choix de la commune seront soumis à enquête publique avant de pouvoir être validé.

L'étude de zonage d'assainissement et ses conséquences en matière de mode d'épuration est un document important en termes d'urbanisme. En effectuant ces choix, la collectivité ne s'engage pas impérativement sur une réalisation de travaux, mais sur une programmation dans le temps en fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...).

ANNEXES

Annexe 1 : Filières d'assainissement non collectif

Annexe 2 : Plan de l'analyse de l'habitat

ANNEXE 1

FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à la réglementation en vigueur, les filières suivantes sont autorisées en matière d'assainissement autonome :

Dispositif issu du DTU 64-1 :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- le filtre à sable vertical non drainé : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),
- le filtre à sable vertical drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),
- le filtre à sable horizontal drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontale des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,
- le tertre d'infiltration : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

Les dimensionnements et conditions de mise en œuvre sont repris dans le DTU 64-1

- Filtres compact à zéolite (selon arrêté du 24 décembre 2003)

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit : I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ». II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ». Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération. Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

Cette filière est mise en œuvre par différents constructeurs (EPARCO, SIMOP, OUEST Environnement,...)

Au vu de la part importante de la population française concernée par l'assainissement non collectif, les autorités françaises ont souhaité fixer des prescriptions techniques et notamment des seuils d'épuration dans l'arrêté du 7 septembre 2009. La procédure d'évaluation est décrite dans cet arrêté. Une procédure simplifiée basée exclusivement sur les rapports d'essais est prévue pour les produits marqués CE.

Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel à la date du 27 novembre 2017

Les filtres compacts :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément
BIOROCK	Gamme MONOBLOCK modèle 2 700 4, modèle 2 800 5, modèle 2 900 6, modèle 3 800 5, modèle 3 900 6	4, 5 et 6 EH	2017-002, 2017-002-ext01, 2017-002-ext02, 2017-003-ext02, 2017-002-ext03 et 2017-002-ext04
BIOROCK	Gamme ECOROCK	6, 8, 10, 15 et 20 EH	2017-003, 2017-003-ext01, 2017-003-ext02, 2017-003-ext02, 2017-003-ext03 et 2017-003-ext04
BIOROCK	BIOROCK D5	5 EH	2010-026 et 2010-026bis
BIOROCK	BIOROCK D5-R et BIOROCK D-S5	5 EH	2010-026-mod01 et 2010-026-mod02
BIOROCK	Gamme BIOROCK D, modèles D6 et D10-FR	6 et 10 EH	2012-014
BIOROCK	Gamme BIOROCK D-R, modèles D6-R et D-M6 et D10-FR-R	6 et 10 EH	2010-026-mod01-ext01, 2010-026-mod02-ext01 et 2010-026-mod01-ext02
BIOROCK	BIOROCK D-XL10	10 EH	2015-004
BREIZHO	ClearFox by Breizho	4, 6, 8 et 15 EH	2014-008, 2014-008-mod01, 2014-008-mod02, 2014-008-ext01, 2014-008-ext01-mod01, 2014-008-ext01-mod02, 2014-008-ext02, 2014-008-ext02-mod01, 2014-008-ext02-mod02, 2014-008-mod02-ext01 et 2014-008-mod02-ext02
DBO EXPERT	ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH	6 EH	2011-014 et 2011-014bis
DBO EXPERT	Gamme ENVIRO-SEPTIC ES	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-011, 2012-011-mod01 à 2012-011-mod03
ELOY WATER	X-PERCO FRANCE QT 5 EH	5 EH	2013-12
ELOY WATER	X-PERCO FRANCE C-90 5EH - moncuve et X-PERCO FRANCE C-90 5EH - bicuve	5 EH	2013-12-mod01 et 2013-12-mod02
ELOY WATER	Gamme X-PERCO FRANCE C-90, modèles 7EH – bicuve, 10EH – bicuve, 10EH – tricuve, 12EH – bicuve, 12EH – tricuve, 14EH – bicuve, 14EH – tricuve, 18EH – tricuve et 20EH – tricuve	7, 10, 12, 14, 18 et 20 EH	2013-12-mod02-ext01 à 2013-12-mod02-ext09
EPARCO	Gamme Filtre à massif de zéolithe	5 à 20 EH	2010-023
EPARCO	BOXEPARCO 5 EH	5 EH	2014-016
EPARCO	Gamme BOXEPARCO	4, 6, 7, 8, 10 et 12 EH	2014-016-ext01 à 2014-016-ext06
EPUR	BIOFRANCE Passive 6 EH, Gamme BIOFRANCE Passive modèles 8 EH, 12 EH, 15EH et 20EH, BIOFRANCE Roto Passive 6 EH, Gamme BIOFRANCE Roto Passive modèles 7EH et 15EH	6, 7, 8, 12, 15, 20 EH	2016-009, 2016-009-ext01, 2016-009-ext02, 2016-009-ext03, 2016-009-ext04 et 2016-009-mod01, 2016-009-mod01-ext01, 2016-009-mod01-ext02
FCI AQUA TECHNOLOGY	ECOFLO MAXI COCOONING 6 EH	6 EH	2015-013
GRAF DISTRIBUTION	KIT BIOMATIC COMPLET 6 EH et KIT BIOMATIC COMPLET 12 EH	6 et 12 EH	2016-010, 2016-010-mod01, 2016-010-mod02, 2016-010-ext01 et 2016-010-ext01-mod01
HYDREAL	HF05 HYDROFILTRE	5 EH	2017-009
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	COMPACT'O 4ST (types S et R)	4 EH	2014-011
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	Gamme COMPACT'O ST, modèles 5ST et 6ST (types S et R)	5 et 6 EH	2014-011-ext01 et 2014-011-ext02
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	COMPACT'O 4ST2 (types S et R)	4 EH	2011-007
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	Gamme COMPACT'O ST2, modèles 5ST2, 6ST2, 8ST2, 10ST2, 12ST2 et 16ST2 (types S et R)	5, 6, 8, 10, 12 et 16 EH	2011-007-ext01 à 2011-007-ext06

L'ASSAINISSEMENT AUTONOME		ECOPACT'O 5EH (types S et R)	5 EH	2015-010
OUEST ENVIRONNEMENT		Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC9	9 EH	2012-033 et 2012-033-mod01
OUEST ENVIRONNEMENT		Gamme Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC	5, 6, 7, 10, 12, 15 et 20 EH	2012-033-mod01-ext01 à 2012-033-mod01-ext07
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT		Gamme STEPURFILTRE modèles 5EH, 10EH, 15EH et 20EH	5, 10, 15 et 20 EH	2017-005, 2017-005-ext01 à 2017-005-ext03
PREMIER AQUA	TECH	EPURFIX modèle CP MC	6 EH	2011-018
PREMIER AQUA	TECH	Gamme EPURFIX, modèles CP	5 et 7 EH	2010-018
PREMIER AQUA	TECH	Gamme EPURFIX, modèles CP	5 et 7 EH	2010-018bis
PREMIER AQUA	TECH	Gamme EPURFIX, modèles CP	5, 6 et 8 EH	2012-027
PREMIER AQUA	TECH	PRECOFLO modèle CP	5 EH	2011-019
PREMIER AQUA	TECH	Gamme PRECOFLO, modèles CP	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2012-029
PREMIER AQUA	TECH	Gamme EPURFLO, modèles MINI CP et MEGA CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2011-020 et 2011-021
PREMIER AQUA	TECH	Gamme EPURFLO, modèles MINI CP	5, 6, 7, 8 et 10 EH	2012-028
PREMIER AQUA	TECH	Gamme EPURFLO, modèles MEGA CP	12, 14, 17 et 20 EH	2012-028
PREMIER AQUA	TECH	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	2010-017
PREMIER AQUA	TECH	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	2010-017bis
PREMIER AQUA	TECH	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026
PREMIER AQUA	TECH	Gamme ECOFLO, modèles CP MC	3, 5, 7, 10, 15 et 20 EH	2012-034
PREMIER AQUA	TECH	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles EPURFIX Polyéthylène	5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext01 à 2012-026-ext09, 2012-026-ext01-mod01 et 2012-026-ext02-mod01
PREMIER AQUA	TECH	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyéthylène	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext10 à 2012-026-ext20
PREMIER AQUA	TECH	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester MAXI	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026 et 2012-026-ext21 à 2012-026-ext28
PREMIER AQUA	TECH	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026-ext29 à 2012-026-ext37
PREMIER AQUA	TECH	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Béton	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext38 à 2012-026-ext48
PREMIER AQUA	TECH	Gamme Filtre ECOFLO Polyéthylène, filière ECOFLO Polyéthylène PE1, modèles 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15 et 20 EH	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15 et 20 EH	2016-003-ext01 à 2016-003-ext10
PREMIER AQUA	TECH	Gamme Filtre ECOFLO Polyéthylène, filière ECOFLO Polyéthylène PE2, modèles 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2016-003-ext11 à 2016-003-ext18
PREMIER AQUA	TECH	Gamme Filtre ECOFLO Béton, filière ECOFLO Béton S1, modèles 5, 6, 7, 10, 12, 14, 15, 18 et 20 EH	5, 6, 7, 10, 12, 14, 15, 18 et 20 EH	2016-003-ext19 à 2016-003-ext28
PREMIER AQUA	TECH	Gamme Filtre ECOFLO Béton, filière ECOFLO Béton S2, modèles 5, 7, 10, 14, 15 et 20 EH	5, 7, 10, 14, 15 et 20 EH	2016-003-ext29 à 2016-003-ext35

PREMIER AQUA	TECH Gamme Filtre ECOFLO Béton, filière ECOFLO Béton U1, modèles 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2016-003-ext36 à 2016-003-ext43
PREMIER FRANCE	TECH Gamme KOKOPUR	5 et 10 EH	2013-001 et 2013-001-ext01
PUROTEK	COCOLIT 5	5 EH	2015-003
PUROTEK	Gamme COCOLIT, modèle 9	9 EH	2015-003-ext01
SEBICO	Gamme BIOMERIS	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2017-001, 2017-001-ext01 à 2017-001-ext08
SEBICO	SEPTODIFFUSEUR SD14 et SD 22	4 EH	2010-008
SEBICO	SEPTODIFFUSEUR SD23	5 EH	2010-009
SEBICO	Gamme SEPTODIFFUSEUR SD	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	2011-015
SIMOP	BIONUT 6051/06-1	6 EH	2015-005
SIMOP	Gamme BIONUT, modèles 6050/05, 6050/05-1, 6051/05, 6051/05-1, 6052/05, 6053/05, 6050/06, 6050/06-1, 6050/06-2, 6051/06, 6051/06-2, 6052/06, 6053/06, 6050/10, 6051/10, 6052/10, 6053/10, 6050/12 = 6052/12, 6051/12 = 6053/12, 6050/15 = 6052/15, 6051/15 = 6053/15, 6050/18 = 6052/18 et 6050/20 = 6052/20	5, 6, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2015-005-ext01 à 2015-005-ext23
SOHE ASSAINISSEMENT	DEBEO 5	5 EH	2016-001
SOTRALENTZ	EPANBLOC faible profondeur	6 EH	2012-043
SOTRALENTZ	Gamme EPANBLOC faible profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45	8, 10, 12 et 20 EH	2012-043, 2012-043-ext01 à 2012-043-ext04
SOTRALENTZ	EPANBLOC grande profondeur	6 EH	2012-044

Les filtres plantés :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
AQUATIRIS	Jardi-Assainissement FV + FH	5 EH	2011-022, 2011-022-mod01 et 2011-022-mod02
AQUATIRIS	Gamme Jardi-Assainissement FV+FH, modèles 3, 4, 6, 8, 10, 12, 16 et 20 EH	3, 4, 6, 8, 10, 12, 16 et 20 EH	2011-022-mod01-ext01 à 2011-022-mod01-ext08
AQUATIRIS	Gamme Jardi-Assainissement FV+FH, modèles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	2011-022-mod01-ext01-mod01 à 2011-022-mod01-ext08-mod01 et 2011-022-mod01-ext09 à 2011-022-mod01-ext13
AQUATIRIS	Jardi-Assainissement FV	5 EH	2014-014
AQUATIRIS	Gamme Jardi-Assainissement FV	3, 5, 6, 10, 12 et 20 EH	2014-014-mod01 et 2014-014-mod01-ext01 à 2014-014-mod01-ext05
EPURNATURE	AUTOEPURE 3000	5 EH	2011-004 et 2011-004bis
EPURNATURE	Gamme AUTOEPURE, modèles 4000, 5000, 7000 et 9000	8, 10, 15 et 20 EH	2012-013
JEAN VOISIN	Ecophyltre	4 EH	2014-007
JEAN VOISIN	Gamme Ecophyltre, modèles 5, 7 et 10 EH	5, 7 et 10 EH	2014-007-ext01 à 2014-007-ext03
RECYCL'EAU	Phytostation Recycl'eau 6 EH	6 EH	2014-005

Les microstations à cultures libres :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ADVISAEN	EPURALIA 5 EH	5 EH	2011-012 et 2011-012-mod01
ALBIXON	TP-5EO	5 EH	2012-038
ALIAxis UI	PURESTATION EP600	4 EH	2011-003 et 2011-003bis

ALIAxis UI	Gamme PURESTATION, modèles EP600 et EP900	4 et 5 EH	2011-003bis-mod01 et 2012-017
AQUATEC VFL	AQUATEC VFL ATF-8 EH	8 EH	2011-023
AQUATEC VFL	AQUATEC VFL AT-6EH	6 EH	2012-005
AQUATEC VFL	Gamme AQUATEC VFL AT, modèles AT-4EH, AT-8EH, AT-10EH et AT-13EH	4, 8, 10 et 13 EH	2012-005-ext01 à 2012-005-ext04
AQUITAINE BIO-TESTE	STEPIZEN 5 EH	5 EH	2011-010-mod02
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société GRAF, modèles 6 , 9 et 15 EH	6, 9 et 15 EH	2013-011-01 à 2013-011-03
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société SOTRALENTZ, modèles 9 et 15 EH	9 et 15 EH	2013-011-02-mod01 et 2013-011-03-mod01
ASIO	AS-VARIOCOMP K5 types K/S, K/PB et K/PB/SV	5 EH	2012-015
ASIO	Gamme AS-VARIOCOMP, modèles K8 type K/S et K12 type K/S	8 et 12 EH	2012-015-ext01 et 2012-015-ext02
ASIO	AS-VARIOCOMP ROTO 3	3 EH	2012-016
ATB FRANCE	PUROO PE 5 EH	5 EH	2014-004 et 2014-004-mod01
ATB FRANCE	Gamme PUROO PE, modèles 5 EH AD, 9 EH et 12 EH	5, 9 et 12 EH	2014-004-ext01 à 2014-004-ext03
ATB FRANCE	PUROO 6 EH	6 EH	2013-003
ATB FRANCE	PUROO B 6 EH	6 EH	2013-003-mod01
ATB FRANCE	Gamme PUROO B, modèle 14 EH	14 EH	2014-004-ext04
BONNA SABLA	OXYSTEP 4-8EH	8 EH	2012-042
BORALIT FRANCE	OPUR SuperCompact 3	3 EH	2011-009
BORALIT FRANCE	Gamme OPUR SuperCompact, modèle 4 EH	4 EH	2011-009-ext01
CLAIR'EPUR	MICROBIOFIXE 500	5 EH	2012-032
CONDER			
ENVIRONMENTAL SOLUTIONS	CONDER CLEREFLO ASP 8 EH	8 EH	2012-045
DMT			
MILIEUTECHNOLOGIE BV	IWOX 4	4 EH	2013-014
DMT			
MILIEUTECHNOLOGIE BV	IWOX 4 Plus	4 EH	2013-015
ENVIPUR	BIOCLEANER-B 4 PP	4 EH	2011-017
GRAF DISTRIBUTION	KLARO EASY	8 EH	2011-005 et 2011-005bis
GRAF DISTRIBUTION	KLARO EASY 8EH	8 EH	2011-005bis et 2011-005bis-mod01
GRAF DISTRIBUTION	Gamme KLARO, modèle EASY	18 EH	2012-031
GRAF DISTRIBUTION	Gamme KLARO, modèle EASY 18 EH	18 EH	2012-031-mod01
GRAF DISTRIBUTION	Gamme KLARO, modèles QUICK	4, 6 et 8 EH	2012-031
GRAF DISTRIBUTION	Gamme KLARO, modèles QUICK 4 EH, QUICK 6 EH, QUICK 8 EH	4, 6 et 8 EH	2012-031
GRAF DISTRIBUTION	EASYONE 5 EH	5 EH	2015-008
GRAF DISTRIBUTION	Gamme EASYONE, modèles 7, 9EH,	7 et 9 EH	2015-008-ext01 et 2015-008-ext02
GRAF DISTRIBUTION	Gamme EASYONE, modèles 12 EH et 15 EH	12 et 15 EH	2015-008-ext03 et 2015-008-ext04
IFB ENVIRONNEMENT	Végépure Compact	5 EH	2012-023-mod01
IFB ENVIRONNEMENT	Gamme Végépure Compact	4 à 20 EH	2012-023-ext01 à 2012-023-ext16
IFB ENVIRONNEMENT	Végépure ProMS	5 EH	2012-024-mod01

IFB ENVIRONNEMENT	Gamme Végépure ProMS	4 à 20 EH	2012-024-ext01 à 2012-024-ext16
INNOCLAIR	Nouvelle génération NG6	6 EH	2014-015, 2014-015-mod01 et 2014-015-mod02
INNOCLAIR	Gamme Nouvelle génération, modèles NG4, NG6 Family, NG6 Maxi et NG9	4, 6 et 9 EH	2014-015-ext01 à 2014-015-ext03
KESSEL AG	INNOCLEAN 4 EW	4 EH	2010-019
KESSEL AG	Innoclean PLUS EW6	6 EH	2012-041
KESSEL AG	Gamme Innoclean PLUS, modèles EW4, EW8, EW10 et EW4-6	4, 8, 10 et 4-6 EH	2012-041-ext01 à 2012-041-ext03, 2012-041-ext02-mod01, 2012-041-ext03-mod01 et 2012-041-mod01
KESSEL AG	Gamme Innoclean PLUS, modèles EW12, EW14, EW16, EW18 et EW20	12, 14, 16, 18 et 20 EH	2012-041-ext04 à 2012-041-ext08 et 2012-041-ext04-mod01 à 2012-041-ext08-mod01
MALL	SanoClean 4 EH Béton	4 EH	2015-006 et 2015-006-mod01
MALL	SanoClean 4 EH PE	4 EH	2015-007
NEVE ENVIRONNEMENT	TOPAZE T5 Filtre à sable	5 EH	2010-003bis
NEVE ENVIRONNEMENT	Gamme TOPAZE Filtre à sable, modèles T5, T7000 et T18000	5, 7 et 8 EH	2010-003bis, 2010-003bis-ext01 et 2010-003bis-ext02
NEVE ENVIRONNEMENT	TOPAZE T5 ANNEAU PP	5 EH	2013-004
NEVE ENVIRONNEMENT	Gamme TOPAZE ANNEAU, modèles T5, T8, T12 et T16	5, 8, 12 et 16 EH	2013-004, 2013-004-ext01 à 2013-004-ext04
REWATEC	SOLIDO 5 E-35	5 EH	2014-017 et 2014-017-mod01
REWATEC	Gamme SOLIDO, modèles 6 E-45 et 10 E-35/35	6 et 10 EH	2014-017-mod01-ext01 et 2014-017-mod01-ext02
ROTH WERKE	Gamme Roth MicroStar, modèles 5 et 10	5 et 10 EH	2016-008-ext01 et 2016-008-ext02
ROTO GROUP	VODALYS 6 EH, Gamme VODALYS, modèles 10 et 14 EH	6 EH, 10 EH, 14 EH	2014-018, 2014-018-mod01, 2014-018-mod01-ext01, 2014-018-mod01-ext02
ROTOPLAST	NAROSTATION 4 EH	4 EH	2013-009
SMVE	EYVI 07 PTE	7 EH	2011-008 et 2011-008bis
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles 6000 DP, 7000 DP, 11000 DP, 14000 DP et 18000 DP	6, 8, 12, 16 et 20 EH	2012-009-mod01-ext01 à 2012-009-mod01-ext04 et 2012-009-mod01
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles 8000 QR et 10000 QR	10 et 12 EH	2012-009-mod01-ext05 et 2012-009-mod01-ext06
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèle 10000 SP	12 EH	2012-009-mod01-ext07
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles 2500-2500 SL, 3500-2500 SL, 3500-2500 SL et 3500-3500 SL	4, 6 et 8 EH	2012-009-mod01-ext08 à 2012-009-mod01-ext11
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles 30-25 LT, 30-25 LT et 30-35 LT	4, 6 et 8 EH	2012-009-mod01-ext09-mod01, 2012-009-mod01-ext10-mod01 et 2012-009-mod01-ext11-mod01
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles 40-40 LT et 50-50 LT	10 et 12 EH	2012-009-mod01-ext05-mod01 et 2012-009-mod01-ext06-mod01
STOC ENVIRONNEMENT	OXYFILTRE 5 EH	5 EH	2011-001 et 2011-001bis
STOC ENVIRONNEMENT	Gamme OXYFILTRE, modèles 9 et 17	9 et 17 EH	2012-012
UTP PÖHNL	KLÄROFIX 6	6 EH	2011-013
WPL	WPL DIAMOND EH5	5 EH	2012-039

Les microstations à cultures fixées :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ABAS	SIMBIOSE 4 EH	4 EH	2010-021
ABAS	Gamme SIMBIOSE, modèles 4BP, 5 BIC et 5 BP	4 et 5 EH	2011-024
ABAS	SIMBIOSE SB 6	6 EH	2013-013
ABAS	Gamme SIMBIOSE SB, modèles SB 4, SB 5, SB 8 et SB 13	4, 5, 8 et 13 EH	2013-013-ext01 à 2013-013-ext04
ALIAxis	PureStation PS6	6 EH	2014-019
ALIAxis	Gamme PureStation PS V, modèles PS9V et PS15V	9 et 15 EH	2014-019-mod01-ext01, 2014-019-mod01-ext01-mod01 et 2014-019-mod01-ext02
AMMERMAN UMWELTECHNIK	Ammermann AQUATOP 4 EH	4 EH	2013-010
BIONEST	BIONEST PE-5	5 EH	2010-005 et 2010-005bis
BIONEST	Gamme BIONEST PE, modèle PE-7	7 EH	2012-025
BIONEST FRANCE	BIO-UNIK BIO-10ST	10 EH	2015-002
BIONEST FRANCE	Gamme BIO-UNIK, modèles BIO-5ST, BIO-7ST, BIO-7SB, BIO-7TB, BIO-10SB, BIO-10TB, BIO-15SB et BIO-15TB	5, 7, 10, et 15 EH	2015-002-ext01 à 2015-002-ext08
BLUEVITA	BLUEVITA TORNADO	4 EH	2012-004
BLUEVITA	BLUEVITA TORNADO	4 EH	2012-004-mod01
BLUEVITA	BLUEVITA TORNADO 4 EH	4 EH	2012-004-mod02
BLUEVITA	Gamme BLUEVITA TORNADO, modèle 6 EH	6 EH	2012-004-mod02-ext01
BLUEVITA	BLUEVITA TORNADO 4 EH	4 EH	2012-004-mod03
BLUEVITA	Gamme BLUEVITA TORNADO, modèle 6 EH	6 EH	2012-004-mod03-ext01
BORALIT	OPUR SuperCompact MB 5	5 EH	2014-013
BORALIT	Gamme OPUR SuperCompact MB, modèle MB 7	7 EH	2014-013-ext01
CLAREHILL PLASTICS	HydroClear 8	8 EH	2014-006
CLAREHILL PLASTICS	Harlequin HydroClear 8	8 EH	2014-006-mod01
COC ENVIRONNEMENT	StepEco	5 EH	2016-005 et 2016-005-mod01
DELPHIN WATER SYSTEMS	DELPHIN compact 1	4 EH	2010-020
DELPHIN WATER SYSTEMS	DELPHIN compact - 4 EH	4 EH	2010-020-mod01
DELPHIN WATER SYSTEMS	DELPHIN compact - 6 EH	6 EH	2013-005
DELPHIN WATER SYSTEMS	DELPHIN compact - 8 EH	8 EH	2014-009
DELPHIN WATER SYSTEMS	Gamme DELPHIN compact, modèle 12 EH	12 EH	2013-005-ext01
EAUCLIN	MONOCUVE TYPE 6	6 EH	2010-011
ELOY WATER	OXYFIX C-90 MB 4 EH	3 EH	2010-015
ELOY WATER	OXYFIX C-90 MB 6000	5 EH	2010-016
ELOY WATER	Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles 4, 5, 6, 9 et 11 EH	4, 5, 6, 9 et 11 EH	2012-002
ELOY WATER	Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles 4, 5 et 6 EH (Inox)	4, 5 et 6 EH	2012-018

ELOY WATER	OXYFIX C-90 (2015_01) 20 EH	20 EH	2015-001 et 2015-001-mod01
ELOY WATER	Gamme OXYFIX C-90 MB (2015_01), modèles 4 EH cloisons Inox et BFHP, 5 EH cloisons Inox et BFHP, 6 EH cloisons Inox et BFHP, 7, 9, 11, 14 et 17 EH	4, 5, 6, 7, 9, 11, 14 et 17 EH	2015-001-ext01 à 2015-001-ext11
ELOY WATER	Gamme OXYFIX LG-90 MB, modèles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 14, 17 et 20 EH	4, 5, 6, 7, 9, 11, 14, 17 et 20 EH	2015-001-ext12 à 2015-001-ext20
ELOY WATER	Gamme OXYFIX G-90 MB, modèles 4, 5, 6 et 11 EH	4, 5, 6 et 11 EH	2010-016-ext01 à 2010-016-ext04
ELOY WATER	Gamme OXYFIX G-90 MB, modèle 9 EH	9 EH	2010-016-ext05
EPUR	BIOFRANCE 6 EH	6 EH	2014-012
EPUR	Gamme BIOFRANCE, modèles 4, 5, Bloc 6, 8, Bloc 8, 12, 16 et 20 EH	4, 5, 6, 8, 12, 16 et 20 EH	2014-012-ext01 , 2014-012-ext02 , 2010-006bis , 2014-012-ext03 , 2012-020-ext04 , 2012-020-ext04-mod01 , 2012-020-ext03 , 2012-020-ext03-mod01 , 2012-020-ext02 , 2012-020-ext02-mod01 , 2012-020-ext01 , 2012-020-ext01-mod01 , 2012-020 et 2012-020-mod01
EPUR	Gamme BIOFRANCE PLAST, modèles 5, 6, 7, mono 8, 8 EH, 12, 16 et 20 EH	5, 6, 7, 8, 12, 16 et 20 EH	2010-007bis , 2014-012-mod01 , 2014-012-mod01-ext01 , 2014-012-mod01-ext02 , 2012-021-ext03 , 2012-021-ext02 , 2012-021-ext01 , 2012-021
EPUR	BIOFRANCE ROTO 20 EH	20 EH	2012-019
EPUR	Gamme BIOFRANCE ROTO, modèles 6, 7, 8, 12 et 16 EH	6, 7, 8, 12 et 16 EH	2014-012-mod02 , 2011-011bis , 2014-012-mod02-ext01 , 2012-019-ext03 , 2012-019-ext02 , 2012-019-ext01
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BIODISC BA 5 EH	5 EH	2010-022
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BIODISC BA 5 EH	5 EH	2010-022bis
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BioDisc BA 6	6 EH	2014-001
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BioDisc BC 18	18 EH	2014-002
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	Gamme BioDisc, modèle BB 10	10 EH	2014-002-ext01
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	Bioficient+ 6	6 EH	2016-002
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	Gamme Bioficient+, modèle 10	10 EH	2016-002-ext01
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	TRICEL FR 6/3000	6 EH	2011-006
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	TRICEL FR 6/4000	6 EH	2012-003
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	Gamme TRICEL, modèles FR 9/5000, FR 9/6000, FR 11/6000, FR 11/7000, FR 14/8000, FR 14/9000, FR 17/9000, FR 17/10000 et FR 20/10000	9, 11, 14, 17 et 20 EH	2011-006-ext01 à 2011-006-ext09
MARTIN BERGMANN UMWELTECHNIK	WSB clean 5 EH	5 EH	2014-010
NASSAR TECHNO GROUP	Gamme Microstations modulaires NDG EAU, modèles XXS , XXS , XS2c , XS et S	4, 6, 8, 10 et 20 EH	2011-002 , 2011-002bis , 2013-002-01 , 2012-022 , 2013-002-02 , 2013-002-03 , 2013-002-04 et 2013-002-05
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	BIO REACTION SYSTEM SBR-5000 litres (5 EH)	5 EH	2010-010

PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	Gamme BIO REACTION SYSTEM, modèles SBR-7500 litres monobloc (5 EH), SBR-7500 litres monobloc (6 EH), SBR-7000 litres (5 EH), SBR-9000 litres (10 EH), SBR-10000 litres (10 EH), SBR-5000 litres (5 EH), SBR-6000 litres (5 EH), SBR-8000 litres (8 EH), SBR-8000 litres (10 EH), SBR-13000 litres (20 EH) et SBR-1000 litres (15 EH)	5, 6, 8, 10, 15 et 20 EH	2010-010-ext01 à 2010-010-ext05, 2010-010bis, 2010-010bis-mod01, 2012-007, 2010-010bis-ext01, 2010-010bis-ext02, 2010-010bis-ext02-mod01 et 2010-010bis-ext02-ext01
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	Gamme STEPRUBIO, CF 2593 petit modèle et CF 3242 grand modèle	5 EH	2016-007-mod01 et 2016-007-mod02
PICOBELLS	PICOBELLS 6 EH	6 EH	2014-003
REMACLE	THETIS CLEAN 5EH	5 EH	2015-009
REMOSA FRANCE	NECOR 5	5 EH	2013-008
REMOSA FRANCE	Gamme NECOR, modèles 10 et 15	10 et 15 EH	2013-008-ext01 et 2013-008-ext02
SEBICO	BIOKUBE	5 EH	2011-016
SEBICO	Gamme Microstations Aquameris, modèles 5 et 10 EH	5 et 10 EH	2012-030
SEBICO	Gamme Microstations Aquameris, modèles 5, 8 et 10 EH	5, 8 et 10 EH	2012-030, 2012-030-mod01, 2012-030-ext01, 2012-030-ext01-mod01, 2012-030-ext02
SEBICO	Aquaméris AQ2/6P	6 EH	2014-020
SEBICO	Gamme Aquaméris AQ2, modèles AQ2/4P et AQ2/5P	4 et 5 EH	2014-020-ext01 et 2014-020-ext02
SIMOP	BIOXYMOP 6025/06	6 EH	2012-001

Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel n'a aucune valeur juridique. Il est à noter que les numéros d'agrément 2010-001, 2010-024 et 2010-025 n'ont pas été attribués. Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées :

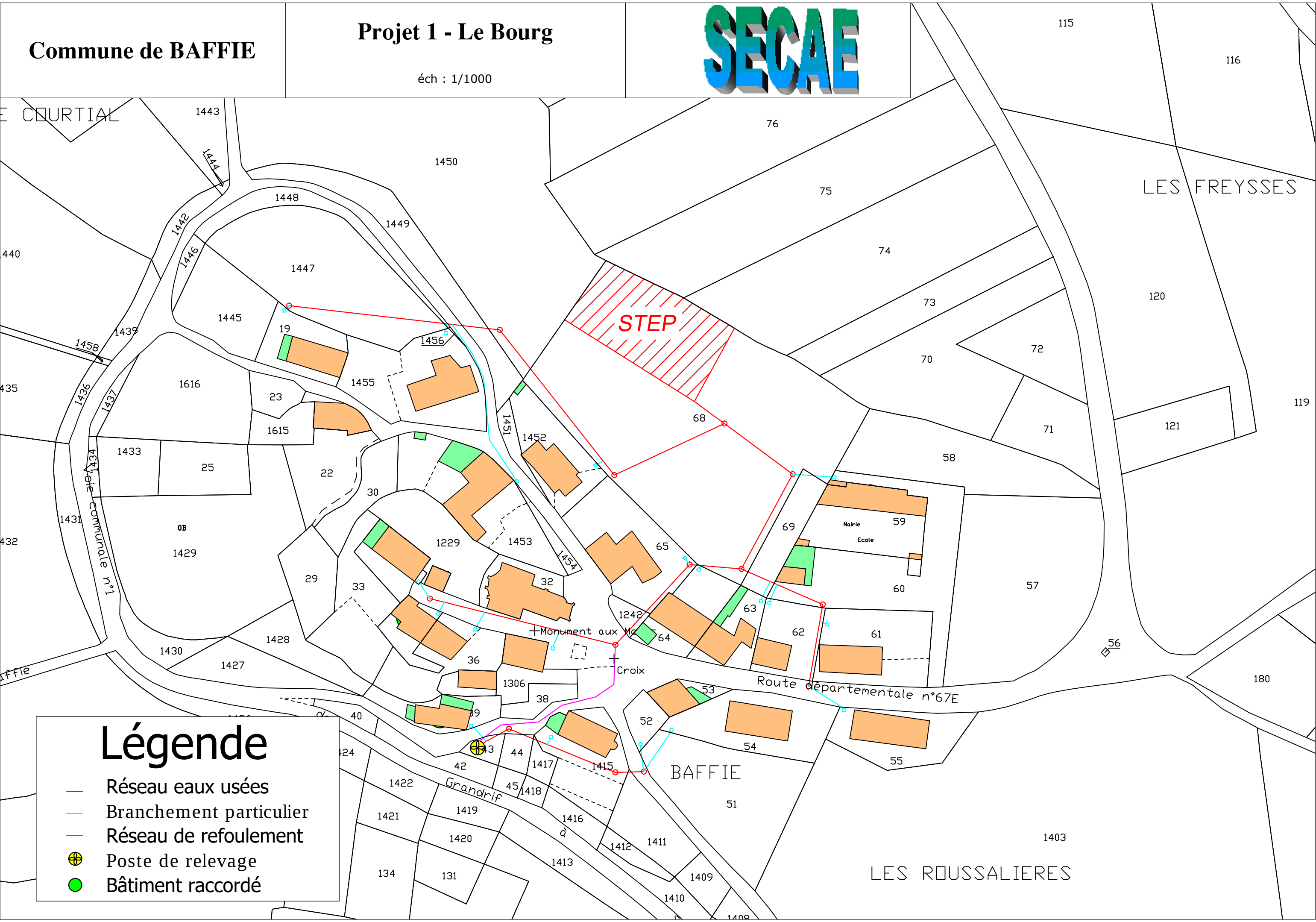
En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La périodicité de la vidange des dispositifs de traitement de type microstations doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30 % du volume utile du compartiment concerné. Pour les dispositifs de type compacts, la périodicité de la vidange de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les dispositifs agréés dont l'avis publié au Journal officiel mentionne "Ce dispositif ne peut être installé pour fonctionner par intermittence" ne peuvent être installés en résidence secondaire.

Les opérateurs économiques sont tenus de fournir à l'organisme notifié et de diffuser auprès des acteurs la version du guide d'utilisation ayant fait l'objet de l'agrément. En cas de modification, les titulaires de l'agrément doivent faire part de ces modifications auprès de l'organisme notifié en charge de l'évaluation. En cas de modification des caractéristiques techniques et des conditions de mise en œuvre (cf. article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009), l'opérateur économique doit en informer l'organisme notifié. Ex. : changement de matériau de la cuve.

ANNEXE 2

PLAN ANALYSE DE L'HABITAT



Légende

- Réseau eaux usées
- Branchement particulier
- Réseau de refoulement
- ⊕ Poste de relevage
- Bâtiment raccordé

COMMUNE DE BAFFIE

*Zonage de
l'assainissement
collectif et non
collectif*

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Septembre 2019



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

SOCIETE ETUDES ET CONSEILS EN ASSAINISSEMENT ET EAU

SARL au capital de 20 000 €

Siege social: 3 rue Yves Lamourdedieu, 63500 ISSOIRE

Tél : 04.73.54.99.27 Fax : 04.73.54.99.51

Tél : 06.83.76.96.90 – e-mail : bernard.barrand@secae.fr



SOMMAIRE

A - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES	3
1 - OBJET DU DOSSIER	3
2 - OBJECTIF	3
3 - LES PRINCIPALES OBLIGATIONS	4
4 - LE LIEN ENTRE L'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	12
B - LES CRITÈRES DE CHOIX POUR LA DÉTERMINATION DU ZONAGE.....	13
C - SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	14
1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	14
2 – SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT	21
D - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	23

A - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

1 - OBJET DU DOSSIER

Ce document a pour objet de présenter aux habitants de la commune de **BAFFIE** le zonage d'assainissement retenu par le conseil municipal. Ce document sera consultable en mairie lors de l'enquête publique.

Il est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau LOIRE-BRETAGNE et du bureau d'études SECAE.

2 - OBJECTIF

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Ce principe a été codifié à l'article L210-1 du Code de l'Environnement : *"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général"*.

Dans ce cadre, l'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

"Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,

l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

L'article L211-1 du Code de l'Environnement indique que :

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

C'est donc dans un *objectif sanitaire* (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et de *protection de l'environnement* (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur), qu'intervient la **mise en place d'un zonage des techniques d'assainissement**.

3 - LES PRINCIPALES OBLIGATIONS

Quelques définitions

L'assainissement non collectif

On appelle encore cette filière assainissement autonome ou assainissement individuel. Il s'agit de l'assainissement des eaux usées produites par une maison et traitées par un dispositif d'assainissement installé sur le terrain de l'usager, donc dans le **domaine privé**.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

un prétraitement : il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

un traitement adapté à la nature des sols ; Il peut s'agir de tranchées d'épandage à faible profondeur, d'un filtre à sable vertical non drainé, d'un filtre à sable vertical drainé, d'un filtre à sable horizontal, d'un tertre d'infiltration non drainé....

Les investissements sont à la charge du propriétaire. Celui-ci peut bénéficier d'aides sous condition et après signature de convention avec une collectivité pour maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les frais d'entretien et de fonctionnement sont à la charge de l'usager.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 1. Ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées domestiques selon la réglementation en vigueur explicitée par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH, dont la conception et la mise en oeuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (D.T.U. 64.1, version de août 2013 en vigueur) : "Mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectif".

L'assainissement individuel se caractérise par la mise en place d'un **prétraitement**, d'un **traitement** des eaux usées et de leur **dispersion**. Le **prétraitement** est réalisé à l'aide d'une **fosse septique toutes eaux** collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume (minimum 3 m³) est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le **traitement** dépend étroitement des **caractéristiques des sols**. Cinq familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées suite à la réalisation de la carte des sols :

les tranchées d'épandage à faible profondeur : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,

le filtre à sable vertical non drainé : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),

le filtre à sable vertical drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),

le filtre à sable horizontal drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontal des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,

le tertre d'infiltration : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

D'autres systèmes (plus compacts) peuvent être utilisés pour répondre aux contraintes d'habitat. L'article 7 de l'arrêté de septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que : « Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

— les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;

— les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.»

La **dispersion** peut s'effectuer en place (dans le sol) ou dans un exutoire de surface (sur place, à aménager ou à créer suivant les cas généralement avec autorisation) selon le type de traitement. Les systèmes actuellement réglementaires sont repris en annexe.

L'assainissement collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

Le service d'assainissement collectif

La commune prend en charge la collecte et le traitement des eaux usées, en contre partie l'utilisateur paie le service rendu. Le budget d'assainissement collectif est un budget de type "industriel et commercial", il doit être équilibré en recettes et en dépenses (M49).

Le service d'assainissement non collectif

La commune devait mettre en place au 31 décembre 2005 le service de contrôle de l'assainissement non collectif et si elle le souhaite, le service d'entretien. Le budget de ce service, qui sera différent de celui de l'assainissement collectif, devra lui aussi être équilibré en recettes et en dépenses. L'utilisateur paiera une redevance correspondant au service rendu.

Les eaux pluviales

Ce sont les eaux issues du ruissellement des toitures, des surfaces imperméables et de toute surface engorgée incapable d'infiltrer ces eaux de pluie.

Ces eaux doivent faire l'objet d'une collecte séparée et en aucun cas être canalisées vers la future station d'épuration, ces eaux créent des surcharges hydrauliques d'où un mauvais traitement de la pollution et un surcoût d'exploitation.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

les obligations de la municipalité

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012, abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution,
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - a) Installation présentant :
 - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
 - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
 - b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
 - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
 - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
 - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception

b) Une vérification de l'exécution

Article 5 : Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7 : Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

Il n'est pas du ressort de la municipalité de préconiser une filière d'assainissement autonome, mais elle doit s'assurer que la filière proposée par le pétitionnaire est conforme aux préconisations, type de sol, règle de dimensionnement, distance des tiers etc. **Un retour au Document Technique Unifié (D.T.U.64.1, août 2013) sera souhaitable.**

Les interventions de la collectivité se feront dans le cadre d'un S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial).

Les obligations des particuliers

Les habitations non concernées par le réseau de collecte relèvent d'assainissement individuel. Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant.

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique :

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Le principe de l'assainissement non collectif, dépendant de la nature des terrains, est basé sur une habitation standard type T4, occupée par 3 à 4 personnes. Ces habitations peuvent donc être assainies en fonction des classes d'aptitudes précisées par la carte des sols, un retour à la parcelle est à conseiller.

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Article L216-6 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'Article L2321-2 du code général des collectivités territoriales précise que :

« Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 »

(Article L2224-8, Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.)

L'Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (déjà cité) indique que : "Les communes (...) délimitent, après enquête publique les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestique et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (...).

les obligations des particuliers

Les particuliers dont l'immeuble sera raccordé à l'assainissement collectif paieront un supplément au prix actuel de l'eau correspondant à l'investissement, le renouvellement le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble du système collectif (réseau et station).

Le délai accordé aux particuliers pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement est de deux ans. Les travaux à réaliser sur leur propriété privée pour se raccorder à ce réseau sont à la charge du propriétaire.

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. "

La commune peut demander aux particuliers une participation aux frais de raccordement (partie de réseau sous la voie publique nécessaire pour atteindre la limite des propriétés privé.).

Article L1331-2 du Code de la Santé Publique :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal »

La commune peut également demander, aux particuliers édifiant une habitation postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, une participation supplémentaire.

Article L1331-7 du Code de la Santé Publique :

« Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

».

Dans l'attente du passage d'un réseau, les particuliers ne sont pas juridiquement dispensés d'être équipés d'un assainissement individuel convenable.

Les communes sont dans l'obligation d'équilibrer leur budget d'assainissement (M49). Les investissements l'entretien et le fonctionnement seront donc financés sur les m³ d'eau facturés. (Les communes de moins de 3 000 habitants peuvent obtenir une dérogation).

La facture d'eau comprendra, le coût de l'Alimentation en Eau Potable et la taxe FNDAE tel qu'ils existent déjà.

Elle comprendra en plus un montant au m³ d'eau qui financera

- 1 - l'investissement du réseau collectif et de la station d'épuration,
- 2 - le renouvellement de ce même ensemble,
- 3 - le fonctionnement, consommation d'énergie (électricité), de produits divers et temps passé par les agents chargés du suivi et de l'entretien.

CONCERNANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;*
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,*
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;*
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

4 - LE LIEN ENTRE L'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le classement d'un secteur en **zone d'assainissement collectif** a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce classement n'a pas pour conséquence :

- # **d'engager la collectivité sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement (absence d'échéances),
- # **d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome** conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.
- # **de rendre ce secteur constructible. En effet la constructibilité d'une zone relève des règlements d'urbanisme.**

B - LES CRITÈRES DE CHOIX POUR LA DÉTERMINATION DU ZONAGE

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes (grande dispersion de l'habitat). Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement individuel lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

la qualité des sols plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles : pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante. Il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels,

les contraintes d'habitat vis à vis de l'assainissement individuel : avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la **superficie des parcelles** attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété,

la sensibilité du milieu : c'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs),

les problèmes relevant de l'hygiène publique : notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives,

les perspectives de développement communales : prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme,

les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio « linéaire de canalisation posée /nombre de raccordements » le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel si la situation le permet.

Le zonage défini sur ces principes **est donc un compromis** qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la **protection du milieu**, la **salubrité** publique et le développement futur, tout en **restant compatible avec les possibilités financières de la commune**.

C - SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE

1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique

La commune de Baffie est située au Sud Est du département du Puy de Dôme, à environ 10 km au sud d'Ambert dans le Parc du Livradois Forez. La superficie de la commune est de 19.42 km².

La commune abrite une population de 113 habitants (selon les données de l'I.N.S.E.E de 2016). L'habitat communal est dispersé sur l'ensemble du territoire communal. En dehors du bourg de la commune, les principaux lieux d'habitation sont : Meynerolles, Fargettes, Le Temple, Charrier, Chomoutargues. De nombreux autres petits villages sont présents sur le territoire. Baffie appartient à la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez.

Le relief de la commune est relativement marqué avec un point haut situé à 1 217 mètres dans les Bois de Alle, à l'Est de la commune et un point bas situé à 770 mètres à l'ouest de la commune le long du ruisseau de Baffie. L'altitude du bourg de Baffie est située à environ 850 m.

Habitat, densité, urbanisme

L'évolution démographique de la population permanente au cours des 35 dernières années est précisée sur le tableau ci-dessous (données INSEE) :

Année	1982	1990	1999	2010	2015
Population	130	108	101	118	113
Evolution	-16,92%	-6,48%	16,83%	-4,24%	
Evolution annuelle	-2,29%	-0,74%	1,42%	-0,86%	

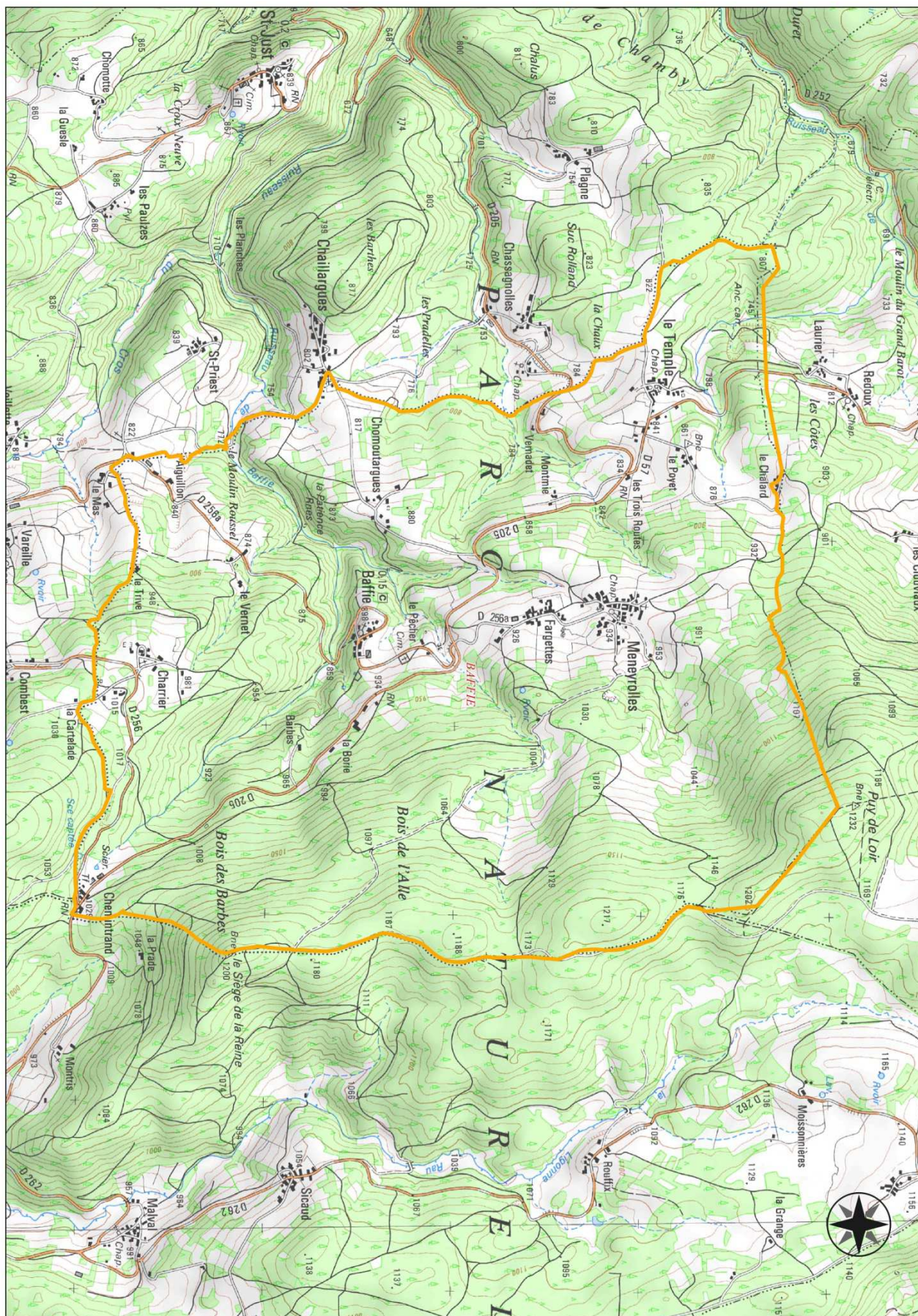
La population de Baffie au cours de ces cinquante dernières années a connu une baisse significative et continue. Entre 1968 et 2000, la population est passée de 184 à 101, soit une diminution de l'ordre de 45%. Cette baisse démographique a été continue entre 1968 et 1999 et s'est stabilisée depuis cette date, avec même une légère remontée.

En 2015, la commune comptait **113 habitants permanents** répartis dans **59 résidences principales** (données INSEE 2014). **Le nombre moyen d'habitant par foyer est de 1.9** d'après ces données.

Le nombre total d'habitation sur la commune (données INSEE 2014) est de 165, avec :

Résidences principales : 35.7 % ;
Résidences secondaires et vacantes : 64.2 %.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Nombre de logements	141	142	149	164	160	158	165
(dont résidences principales)	(68)	(55)	(52)	(46)	(50)	(60)	(59)
Evolution	Globale	0,7%	4,9%	10,1%	-2,4%	-1,3%	4,4%
	Rés. Principales	-(19,1%)	-(5,5%)	-(11,5%)	(8,7%)	(20,0%)	-(1,7%)



Milieu naturel

L'ensemble de la commune se trouve dans le bassin versant de la Dore. Le cours d'eau majeur de la commune est le ruisseau de Baffie qui rejoint ensuite le ruisseau du Cros qui traverse la commune du sud-est au nord-est avant de rejoindre la Dore au niveau de Chaumont le Bourg. Le ruisseau de Baffie draine la quasi-totalité du sud du territoire communal par l'intermédiaire de ruisseaux à l'écoulement plus ou moins pérenne qui descendent des hauteurs de la commune en collectant de nombreuses sources et trop-plein de fontaines et de lavoirs. Au nord de la commune, on note également la présence du ruisseau du Temple qui rejoint le ruisseau de Grandrif.

La qualité des cours d'eau est attribuée à partir des mesures physico-chimiques réalisées lors de campagnes de prélèvement. La classe de qualité attribuée représente la qualité moyenne du cours d'eau. Elle est fixée à partir des grilles de qualité fixées par l'Agence Loire Bretagne (cf. Extrait ci-dessous). Les résultats des classes de qualité sont calculés par l'outil SEQUEAU à partir des données brutes du réseau mensuel de qualité des eaux suivi par la DIREN. Cinq principaux critères ou altérations sont ainsi suivis :

- Matières organiques et oxydables (MOOX)
- Matières azotées (AZOT)
- Nitrates (NITR)
- Matières Phosphorées (PHOS)
- Effets des proliférations végétales (EPRV)

Ils déterminent ainsi l'appréciation de la qualité d'eau. Chaque paramètre fait l'objet d'une note entre 1 et 100 de la plus mauvaise qualité à la meilleure. Un extrait de la grille de calcul SEQUEAU est présenté ci-dessous :

	Bleu	vert	jaune	orangé	rouge
Indice /100	80	60	40	20	
Matières organiques et oxydables (MOOX)					
O2 (mg/l)	8	6	4	3	
Sat O2 (%)	90	70	50	30	
DBO5 (mg/l)	3	6	10	25	
COD (mg/l)	5	7	10	15	
COD (Ex5)	NC	NC	NC	NC	NC
NH4+ (mg/l)	0,5	1,5	6	8	
NKJ (mg/l)	1	2	4	12	
Matières azotées hors nitrate (AZOT)					
NH4+ (mg/l)	0,1	0,5	2,0	5	
NKJ (mg/l)	1	2	4	10	
NO2-(mg/l)	0,03	0,3	0,5	1	
Nitrates (NITRAT)					
NO3- (mg/l) Biologie	2		NC	NC	NC
Qualité des eaux	2	10	25	50	
Matières Phosphorées (PHOS)					
PO4 ³⁻ (mg/l)	0,1	0,5	1	2	
Pt(mg/l)	0,05	0,2	0,5	1	
Particules en suspension (PAES)					
MES (mg/l)	25	50	100	150	
Température (TEMP)					
T° (°C) 1 ^{ère} cat pisc	20	21,5	25	28	
T° (°C) 2 ^{ème} cat pisc	24	25,5	27	28	
Acidification (ACID)					
pH (min max)	6,5	6	5,5	4,5	<4,5
pH (Ex3)	6	5,8	5,5	4,5	
Effets des Proliférations végétales (EPRV)					
Chloro <u>a</u> + phéo.	10	60	120	240	
Sat O2 (%)	110	130	150	200	
pH	8,0	8,5	9,0	9,5	
Δ O2 mini max	1	3	6	12	

Les ruisseaux traversant la commune sont tous des affluents plus ou moins directs de la Dore. La Dore fait l'objet d'un suivi de la qualité des eaux : une station de mesures de qualité est présente sur la Dore sur la commune de Dore l'Église en amont de Beurrières et une autre est présente sur la commune d'Olliergues, en aval de Beurrières. D'après ces stations, la Dore est classée de la façon suivante :

Paramètre	Dore à Dore l'Église Amont Beurrières	Dore à Olliergues Aval Beurrières
Matières Organiques et Oxydables	Moyenne	Bonne
Matières Azotées	Bonne	Bonne
Matières Phosphorées	Très Bonne	Très Bonne
Prolifération végétales	Très Bonne	Très Bonne
Nitrates	Bonne	Bonne

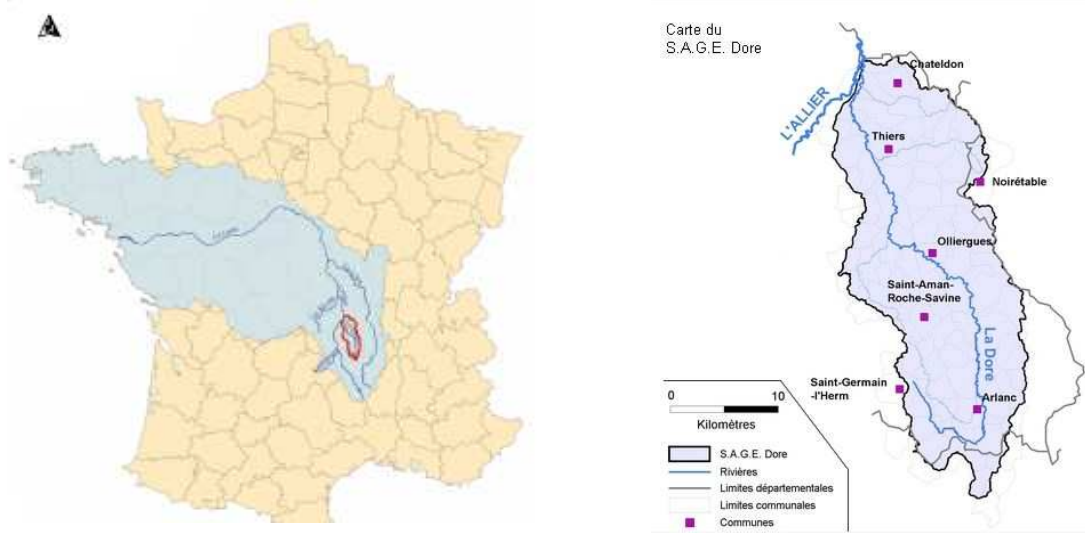
La qualité physico-chimique moyenne de la Dore est bonne.

La **qualité de rejet** de toute **unité de traitement** des eaux usées devra être **adaptée à la sensibilité du milieu récepteur**. Le SDAGE Loire Bretagne définit l'**objectif de qualité** : la Dore et ses affluents depuis Saint Alyre d'Arlanc jusqu'à la confluence avec la Dore (masse d'eau FRGR0229) doit **atteindre un bon état écologique, chimique et global pour 2015**.

La Dore a fait l'objet d'un contrat de rivière qui s'est achevé en 1998. Ce contrat avait pour but l'amélioration de la qualité de l'eau avec la diminution des pollutions domestiques et industrielles, la restauration de l'écoulement naturel des eaux et des frayères à saumon.

De plus, les ruisseaux présents sur la commune de Saint Just font partie du SAGE Dore. Ce Sage, approuvé en 2014 a pour enjeux l'amélioration de la qualité des eaux et la gestion quantitative de la ressource, la préservation et l'amélioration de la qualité écologique des milieux aquatiques, la prévention des risques de crues et d'inondation et la valorisation du bassin versant au plan touristique et paysager. Un contrat territorial Dore Amont a également été engagé le 2 juillet 2015 pour améliorer la qualité de l'eau sur le secteur.

Une attention particulière doit donc être portée à tout rejet d'eaux usées dans les cours d'eau pour limiter les risques de dégradation.



Plan du Sage Dore

La commune est concernée par diverses mesures de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage. Les zones concernées sont précisées ci-dessous :

Liste des Zonages 'Nature'	
Nom du Zonage	Type de Zonage
Livradois Forez	Parc Naturel Régional
Haut Forez	ZNIEFF de type 2
Dore	Sage
Dore	Contrat Rivière

L'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

Les **ZNIEFF de type I** : « secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional » ;

Plus simplement, **une ZNIEFF de type I** est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant plus vaste, elle représente en quelque sorte le « point chaud de la biodiversité régionale ».

Les **ZNIEFF de type II** : (grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes).

Plus simplement, **une ZNIEFF de type II**, est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle **fonctionnel**. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensembles de zones humides,...etc) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

Activités principales

- **Activités artisanales ou industrielles**

Il n'y a pas d'activités industrielles importantes sur la commune. La commune possède un restaurant sur Chemintrand. Une activité artisanale non négligeable est présente sur la commune (autour du bois en particulier).

- **Activités agricoles**

Le Recensement Général de l'Agriculture de 2010 dénombrait 7 exploitations sur une surface agricole utilisée de 125 hectares et un cheptel bovin de 115 têtes de bétail. Il existe également des activités autour de la forêt, très présente sur le territoire communal.

Alimentation en eau

La commune de Baffie fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Beurrieres Chaumont pour une petite partie de son territoire (au sud de la commune, Charrier le Vernet) et assure en régie communale l'exploitation de son réseau pour le reste de son territoire.

Les captages utilisés par la commune sont situées essentiellement au communal de Fargettes, en amont des zones habitées (captages de Fargettes 1 à 5) ou au niveau de Chemintrand, sur la commune de Saint Just.

Ces captages sont situés au nord-est de la commune, en amont des zones habitées. Une étude est en cours pour la définition des périmètres de protection de ces captages.

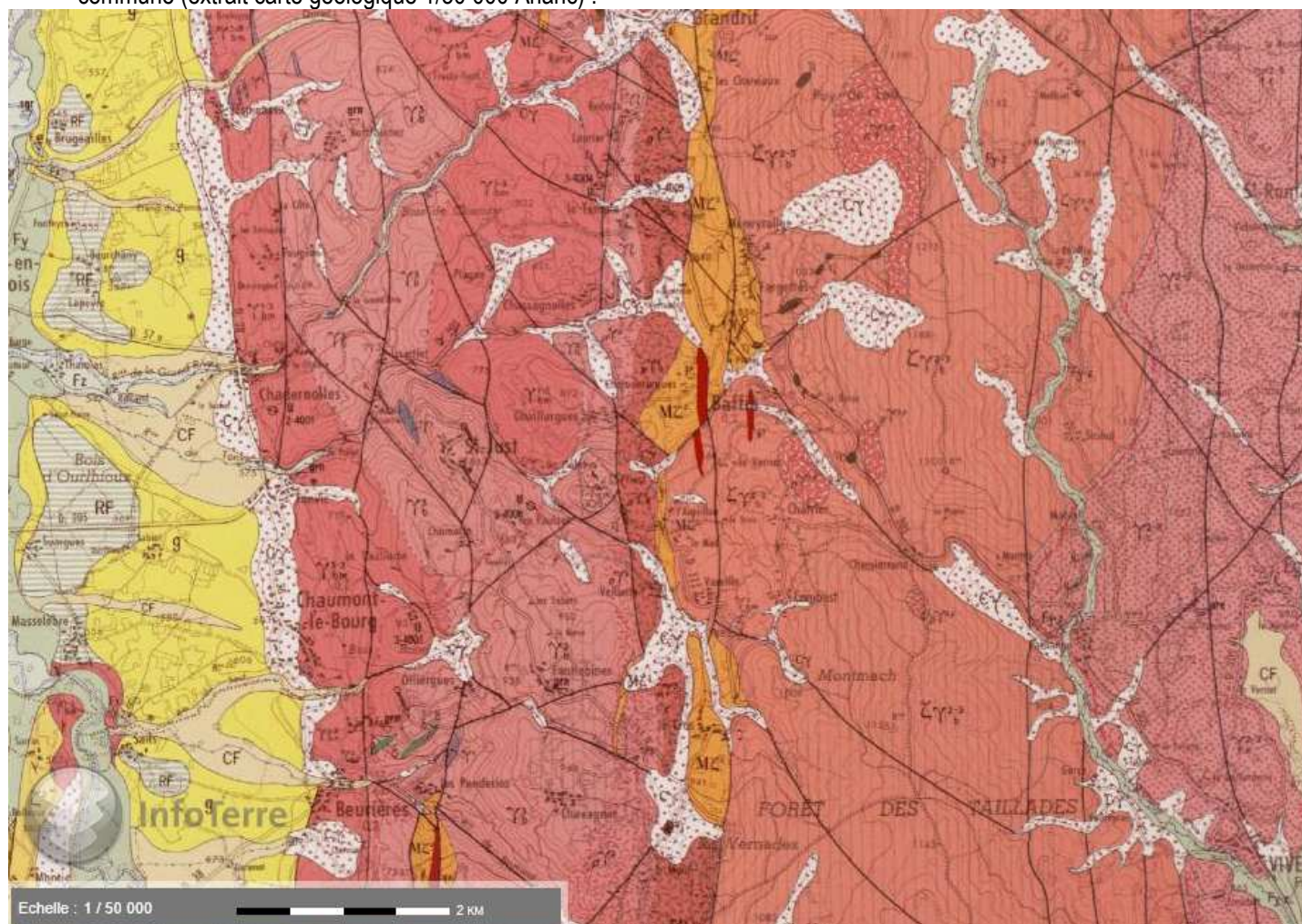
Selon les données du listing des consommations en eau transmis par les services du syndicat, la commune compte **132 abonnés** en 2018 raccordés au réseau d'alimentation en eau potable pour une consommation des abonnés communaux représentant **5 375 m³** soit **111 l/abonné/j**,

Documents d'urbanisme

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme établi dans le cadre du PLUI Vallée de l'Ance réalisé par le bureau G2C approuvé en juillet 2016 qui définit les zones constructibles sur le territoire communal.

Pédologie/étude de sols

Sur l'extrait des cartes géologiques de Baffie ci-dessous, nous pouvons voir les différentes formations présentes sur la commune (extrait carte géologique 1/50 000 Arlanc) :



- Colluvions granitiques et gneissiques de piedmont et de fond de vallon. Colluvions polygéniques de vallons : argiles, sables, graviers
- Colluvions et alluvions indifférenciées
- Alluvions actuelles et récentes indifférenciées
- Alluvions actuelles : limons, sables et graviers
- Anatexites schisteuses à biotite et sillimanite dans le complexe granitique du Velay
- Granite hétérogène à biotite et sillimanite (anatexites et granites du Forez, complexe "granitique" du Velay)
- Granite plus ou moins homogène à "châtaignes" de cordiérite (anatexites et granites du Forez, complexe "granitique" du Velay)
- Granite porphyroïde à biotite (anatexites et granites du Forez, complexe "granitique" du Velay)
- Pegmatite à mica blanc et tourmaline, dans le complexe granitique du Velay
- Amphibolites, en enclave, dans le complexe granitique du Velay
- Eclogites amphibolitisées, en enclave, dans le complexe granitique du Velay
- Enclaves de vaugnénites dans le complexe granitique du Velay
- Granite folié, porphyroïde, sombre, à biotite, riche en enclaves et panneaux stratiformes de diorites quartzites. Métagranite bordier (granite feuilleté de Saint-Just et Medeyrolles)
- Diorite quartzique foliée à biotite, et à amphibole, en larges affleurements dans py3n. Métagranite bordier. Granite feuilleté de Saint-Just et Medeyrolles.
- Granite folié, porphyroïde, sombre, à biotite. Métagranite bordier (granite feuilleté de Saint-Just et Medeyrolles)
- Granite folié, sombre, à biotite, pauvre en muscovite primaire. Métagranite bordier (granite feuilleté de Saint-Just et Medeyrolles)
- Granite folié, clair, à biotite et muscovite, ou à muscovite seule. Métagranite bordier (granite feuilleté de Saint-Just et Medeyrolles)
- Granite folié, clair, à biotite, muscovite et grenat. Métagranite bordier (granite feuilleté de Saint-Just et Medeyrolles)
- Leucogranite non folié, en filons sécants, dans le Métagranite bordier (granite feuilleté de Saint-Just et Medeyrolles)
- Enclaves gneissiques, plus ou moins migmatitiques, dans le Métagranite bordier (granite feuilleté de Saint-Just et Medeyrolles)

D'après cette carte, la commune de Baffie s'étend sur 3 zones

- Au centre et à l'est de la commune, les Granites du Livradois

- A l'ouest du territoire, deux bandes d'enclaves gneissiques et de granite folié porphyroïde
- Au nord est, une zone de granite porphyroïde à biotite

Ces différents substratum peuvent être recouverts dans les vallées par des formations superficielles (alluvions, colluvions).

En matière d'assainissement non collectif, la priorité doit être donnée, lorsque le sol le permet, à la filière de l'épandage souterrain par tranchées d'infiltration dans le terrain naturel. Le DTU 64.1 préconise à ce sujet des perméabilités de sols comprises entre 15 mm/h et 500 mm/h. Les mêmes perméabilités sont évoquées pour le tertiaire d'infiltration.

Les conclusions présentées en 1999 mettent en évidence des sols généralement peu épais, peu filtrants et donc peu favorables à un épandage naturel souterrain. Les conclusions indiquaient donc le filtre à sable vertical drainé comme le mode d'assainissement le mieux indiqué.

Cette étude des sols s'inscrit dans un niveau de réflexion très en amont des phases de travaux éventuels. Le maillage des sondages et tests d'infiltration prévus permet de dégager les grandes lignes de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel avec une précision suffisante pour que la cartographie atteigne son objectif d'aide à la décision des élus en matière d'assainissement. Cette précision est par contre insuffisante pour effectuer de réelles préconisations adaptées au contexte local à l'échelle d'une habitation. En effet, nous préconisons d'une étude à la parcelle pour être en mesure de définir précisément la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

Le choix du dispositif à mettre en œuvre conforme à la réglementation actuelle obéit à des critères de fiabilité, de faible coût d'entretien et de simplicité de conception comme de mise en œuvre. Un examen de chacun des sites sera nécessaire avant toute mise en œuvre afin de vérifier l'ensemble des contraintes et la classe d'aptitude. **Par rapport à l'étude de sol initiale (1999), la réglementation a évolué et sur les sols peu favorables ou défavorables, il existe maintenant de nombreuses filières plus ou moins compactes qui permettent d'assurer un traitement des effluents avant rejet en surface (voir annexe 2).**

Analyse de l'habitat

En 2014, la population est de 113 habitants (d'après les données INSEE) répartis sur environ 165 habitations ou activités génératrices d'eaux usées dont 59 résidences principales, soit un taux d'occupation par bâtiment voisin de 2. Il faut noter qu'il y a environ 106 logements secondaires et vacants sur la commune, soit environ 65 % du nombre total d'habitations.

L'analyse générale de l'habitat sur la commune conduit au constat suivant, dans l'optique d'une éventuelle réhabilitation de l'assainissement individuel (Cf. cartes fournies en annexe).

Sur 98 habitations recensées, hors zone collective, les résultats sont les suivants :

Lieux-dits et secteurs	Nombre d'habitations par secteur	Nombre d'habitations à contraintes				% de contraintes par hameau
		surface	topographie	Occupation	Total	
Le Temple	24	4	0	0	4	17%
Bourg	19	4	1	0	5	26%
Charrier	15	1	0	1	2	13%
Chomoutargues	9	0	1	0	1	11%
Chemintrand	4	1	0	1	2	50%
Le Vernet	4	0	0	0	0	0%
Habitat dispersé	23	0	3	1	4	17%
TOTAL	98	10	5	3	18	
%	100%	10%	5%	3%	18%	

L'habitat communal est relativement dispersé entre les nombreux villages et lieux-dits présents sur le territoire.

Les chiffres montrent qu'un nombre réduit **d'habitation (18%) de la commune présente des contraintes vis à vis de la réhabilitation de l'assainissement individuel**. La contrainte la plus problématique est la contrainte du manque de

surface disponible qui peut poser de réels problèmes pour implanter un dispositif d'assainissement individuel classique. Cette contrainte concerne 10 habitations sur la commune dont quatre au bourg et quatre au Temple.

La majeure partie de l'habitat communal est plutôt favorable à l'assainissement individuel en terme de surface disponible autour des habitations. L'assainissement individuel reste réalisable pour la grande majorité des maisons eu égard à la surface disponible autour des habitations.

Aucun village ou lieu-dit de la commune ne présente un nombre d'habitation ou un pourcentage de contraintes suffisamment important pouvant éventuellement justifier la mise en place d'un assainissement collectif.

Pour les habitations n'ayant vraiment pas de surface disponible ou des problèmes de topographie, des solutions spécifiques à rechercher au cas par cas doivent pouvoir être appliquées (groupement de plusieurs maisons sur un même dispositif en domaine privé avec acte notarié, dispositif réalisé sur une parcelle voisine avec servitudes...).

2 – SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT

Etat des lieux de l'assainissement individuel communal

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, anciennement SIVOM d'AMBERT, a assuré la mission de Service Public de l'Assainissement Non Collectif en réalisant les visites des ouvrages d'assainissement individuel de la commune. Le bilan du compte rendu d'activité du Service de Gestion pour l'Assainissement Autonome de 2010 lors de la visite initiale est repris ci-dessous :

- Nombre d'installations en assainissement non collectif à visiter : 101
- Nombre d'installations visitées : 89 unités
- Bilan des visites :
 - Installation en bon fonctionnement (BF) : 11 logements, soit 12% des installations
 - Installation acceptable (A) : 57 logements, soit 64% des installations
 - Installation non acceptable (NA) : 21 logements, soit 23% des installations

La grille des critères était la suivante :

<u>Critères</u>	<u>Critères non déclassant</u>			<u>BF</u>	<u>A</u>	<u>NA</u>
Descriptif de la filière	RIEN	INCOMPLET	COMPLET			
Condition de fonctionnement				BON FONCTIONNEMENT	MAUVAIS FONCTIONNEMENT	
Salubrité publique				PAS DE PROBLEME DE SALUBRITE		PROBLEME DE SALUBRITE
Incidence sur le milieu				PAS DE PROBLEME DE POLLUTION		PROBLEME DE POLLUTION
TOTAL	RIEN	INCOMPLET	COMPLET	BF	A	NA

Un nouvelle campagne de contrôle devrait être engagées dans les prochaines années avec les critères actuellement en vigueur.

Etat des lieux de l'assainissement collectif

La commune de Baffie dispose d'un système de collecte et de traitement des eaux usées pour les villages de Meynerolles et Fargettes. Il a été construit en début des années 2000 une station de type filtre planté de roseaux dimensionnée pour 130 EH (entreprise EACS) et un réseau de collecte (entreprise Dumeil).

On note la présence d'un poste de relevage sur les effluents de Fargette

Lors de ses dernières visites, le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) évoque des problèmes de collecte d'eaux claires parasites par les réseaux entraînant une dilution de l'effluent en entrée de station d'épuration. Malgré le problème de la dilution, le SATESE évoque un effluent traité de bonne qualité qui respecte les normes de rejets fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 en termes de rendements et de concentration.

On dénombre environ 56 logements collectés pour un volume annuel de 1658 m³ consommé (données 2017) sur les secteurs de Meneyrolles et Fargettes.

D - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

L'étude de zonage d'assainissement et ses conséquences en matière de mode d'épuration est un document important en termes d'urbanisme.

En effectuant ces choix, la collectivité ne s'engage pas impérativement sur une réalisation de travaux, mais sur une programmation dans le temps en fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...).

Le zonage présenté sur la carte jointe symbolise le choix effectué par le Conseil Municipal en matière de techniques d'assainissement. Le zonage proposé représente ce qui peut être qualifié de globalement prioritaire et financièrement supportable pour la collectivité, à savoir :

Assainissement collectif existant et futur

Meynerolles/Fargettes

Ces zones disposent d'un réseau de collecte et d'un dispositif de traitement. Dans le zonage défini, la zone d'assainissement collectif correspond essentiellement à la zone actuellement desservie ainsi qu'aux parcelles raccordables non bâties classées en zone constructible au document d'urbanisme à proximité des réseaux existants.

Assainissement autonome

Le reste de la commune

En dehors des zones déjà collectées, l'habitat communal ne présente globalement pas de contraintes majeures pour la réalisation de l'assainissement individuel. L'assainissement individuel apparaît comme la solution technique et financière la plus adaptée sur les secteurs correspondants, l'assainissement collectif n'étant pas financièrement raisonnable. Les contraintes d'habitat mettent en évidence peu de difficultés à réaliser de l'assainissement individuel sur ces zones. Les zones habitées sont relativement peu étendues, peu denses, non pourvues de zones constructibles significatives et des solutions d'assainissement individuel doivent globalement pouvoir être appliquées.

Pour les habitations n'ayant vraiment pas de surface disponible ou des problèmes de topographie, des solutions spécifiques à rechercher au cas par cas doivent pouvoir être appliquées (groupement de plusieurs maisons sur un même dispositif en domaine privé avec acte notarié, dispositif réalisé sur une parcelle voisine avec servitudes...).

Sur l'ensemble de la commune, il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L1331-1-1 du code de la santé publique). La collectivité a pour charge d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 27 avril 2012).

Pour les secteurs en assainissement non collectif, le dispositif à mettre en œuvre sera les tranchées d'épandage ou le filtre à sable drainé ou non en priorité, ainsi que les dispositifs agréés par l'application de l'arrêté du 7 mars 2012.

Le schéma d'assainissement et le zonage qui en découle ne sont pas des éléments figés. Une remise à jour de ce document est possible en fonction de l'évolution de la commune.

ANNEXE 1

LES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Conformément à la réglementation en vigueur, les filières suivantes sont autorisées en matière d'assainissement autonome :

Dispositif issu du DTU 64-1 :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- le filtre à sable vertical non drainé : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),
- le filtre à sable vertical drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),
- le filtre à sable horizontal drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontal des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,
- le tertre d'infiltration : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

Les dimensionnements et conditions de mise en œuvre sont repris dans le DTU 64-1

- Filtres compact à zéolite (selon arrêté du 24 décembre 2003)

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit : I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ». II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ». Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération. Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

Cette filière est mise en œuvre par différents constructeurs (EPARCO, SIMOP, OUEST Environnement,...)

Au vu de la part importante de la population française concernée par l'assainissement non collectif, les autorités françaises ont souhaité fixer des prescriptions techniques et notamment des seuils d'épuration dans l'arrêté du 7 septembre 2009. La procédure d'évaluation est décrite dans cet arrêté. Une procédure simplifiée basée exclusivement sur les rapports d'essais est prévue pour les produits marqués CE. Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel à la date du 1^{er} juin 2017

Les filtres compacts :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
			2017-003, 2017-003-ext01, 2017-003-ext02,
BIOROCK	Gamme ECOROCK	6, 8, 10, 15 et 20 EH	2017-003-ext02, 2017-003-ext03 et 2017-003-ext04

BIOROCK	BIOROCK D5	5 EH	2010-026 et 2010-026bis
BIOROCK	BIOROCK D5-R et BIOROCK D-S5	5 EH	2010-026-mod01 et 2010-026-mod02
BIOROCK	Gamme BIOROCK D, modèles D6 et D10-FR	6 et 10 EH	2012-014
BIOROCK	Gamme BIOROCK D-R, modèles D6-R et D-M6 et D10-FR-R	6 et 10 EH	2010-026-mod01-ext01, 2010-026-mod02-ext01 et 2010-026-mod01-ext02
BIOROCK	BIOROCK D-XL10	10 EH	2015-004
BREIZHO	ClearFox Nature 2014 et ClearFox Nature 2016	8 EH	2014-008 et 2014-008-mod01
BREIZHO	Gamme ClearFox Nature 2014 et Gamme ClearFox Nature 2016	4 et 6 EH	2014-008-ext01 et 2014-008-ext02 et 2014-008-ext01-mod01 et 2014-008-ext02-mod01
DBO EXPERT	ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH	6 EH	2011-014 et 2011-014bis
DBO EXPERT	Gamme ENVIRO-SEPTIC ES	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-011 2012-011-mod01 à 2012-011-mod03
ELOY WATER	X-PERCO FRANCE QT 5 EH	5 EH	2013-12
ELOY WATER	X-PERCO FRANCE C-90 5EH - monocuve et X-PERCO FRANCE C-90 5EH - bicuve	5 EH	2013-12-mod01 et 2013-12-mod02
ELOY WATER	Gamme X-PERCO FRANCE C-90, modèles 7EH – bicuve, 10EH – bicuve, 10EH – tricuве, 12EH – bicuve, 12EH – tricuве, 14EH – bicuve, 14EH – tricuве, 18EH – tricuве et 20EH – tricuве	7, 10, 12, 14, 18 et 20 EH	2013-12-mod02-ext01 à 2013-12-mod02-ext09
EPARCO	Gamme Filtre à massif de zéolithe	5 à 20 EH	2010-023
EPARCO	BOXEPARCO 5 EH	5 EH	2014-016
EPARCO	Gamme BOXEPARCO	4, 6, 7, 8, 10 et 12 EH	2014-016-ext01 à 2014-016-ext06
EPUR	BIOFRANCE Passive 6 EH et BIOFRANCE Roto Passive 6 EH	6 EH	2016-009 et 2016-009-mod01
FCI AQUA TECHNOLOGY	ECOFLO MAXI COCOONING 6 EH	6 EH	2015-013
GRAF DISTRIBUTION	KIT BIOMATIC COMPLET 6 EH et KIT BIOMATIC COMPLET 12 EH	6 et 12 EH	2016-010, 2016-010-mod01, 2016-010-mod02, 2016-010-ext01 et 2016-010-ext01-mod01
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	COMPACT'O 4ST (types S et R)	4 EH	2014-011
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	Gamme COMPACT'O ST, modèles 5ST et 6ST (types S et R)	5 et 6 EH	2014-011-ext01 et 2014-011-ext02
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	COMPACT'O 4ST2 (types S et R)	4 EH	2011-007
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	Gamme COMPACT'O ST2, modèles 5ST2, 6ST2, 8ST2, 10ST2, 12ST2 et 16ST2 (types S et R)	5, 6, 8, 10, 12 et 16 EH	2011-007-ext01 à 2011-007-ext06
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	ECOPACT'O 5EH (types S et R)	5 EH	2015-010

OUEST ENVIRONNEMENT	Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC9	9 EH	2012-033 et 2012-033-mod01
OUEST ENVIRONNEMENT	Gamme Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC	5, 6, 7, 10, 12, 15 et 20 EH	2012-033-mod01-ext01 à 2012-033-mod01-ext07
PREMIER TECH AQUA	EPURFIX modèle CP MC	6 EH	2011-018
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFIX, modèles CP	5 et 7 EH	2010-018
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFIX, modèles CP	5 et 7 EH	2010-018bis
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFIX, modèles CP	5, 6 et 8 EH	2012-027
PREMIER TECH AQUA	PRECOFLO modèle CP	5 EH	2011-019
PREMIER TECH AQUA	Gamme PRECOFLO, modèles CP	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2012-029
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MINI CP et MEGA CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2011-020 et 2011-021
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MINI CP	5, 6, 7, 8 et 10 EH	2012-028
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MEGA CP	12, 14, 17 et 20 EH	2012-028
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	2010-017
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	2010-017bis
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026
PREMIER TECH AQUA	Gamme ECOFLO, modèles CP MC	3, 5, 7, 10, 15 et 20 EH	2012-034
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles EPURFIX Polyéthylène	5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext01 à 2012-026-ext09, 2012-026-ext01-mod01 et 2012-026-ext02-mod01
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyéthylène	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext10 à 2012-026-ext20
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester MAXI	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026 et 2012-026-ext21 à 2012-026-ext28
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026-ext29 à 2012-026-ext37
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Béton	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext38 à 2012-026-ext48
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre ECOFLO Polyéthylène, filière ECOFLO Polyéthylène PE1, modèles 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15 et 20 EH	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15 et 20 EH	2016-003-ext01 à 2016-003-ext10
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre ECOFLO Polyéthylène, filière ECOFLO Polyéthylène PE2, modèles 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2016-003-ext11 à 2016-003-ext18
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre ECOFLO Béton, filière ECOFLO Béton S1, modèles 5, 6, 7, 10, 12, 14, 15, 18 et 20 EH	5, 6, 7, 10, 12, 14, 15, 18 et 20 EH	2016-003-ext19 à 2016-003-ext28

PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre ECOFLO Béton, filière ECOFLO Béton S2, modèles 5, 7, 10, 14, 15 et 20 EH	5, 7, 10, 14, 15 et 20 EH	2016-003-ext29 à 2016-003-ext35
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre ECOFLO Béton, filière ECOFLO Béton U1, modèles 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2016-003-ext36 à 2016-003-ext43
PREMIER TECH FRANCE	Gamme KOKOPUR	5 et 10 EH	2013-001 et 2013-001-ext01
PUROTEK	COCOLIT 5	5 EH	2015-003
PUROTEK	Gamme COCOLIT, modèle 9	9 EH	2015-003-ext01
SEBICO	Gamme BIOMERIS	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2017-001, 2017-001-ext01 à 2017-001-ext08
SEBICO	SEPTODIFFUSEUR SD14 et SD 22	4 EH	2010-008
SEBICO	SEPTODIFFUSEUR SD23	5 EH	2010-009
SEBICO	Gamme SEPTODIFFUSEUR SD	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	2011-015
SIMOP	BIONUT 6051/06-1	6 EH	2015-005
SIMOP	Gamme BIONUT, modèles 6050/05, 6050/05-1, 6051/05, 6051/05-1, 6052/05, 6053/05, 6050/06, 6050/06-1, 6050/06-2, 6051/06, 6051/06-2, 6052/06, 6053/06, 6050/10, 6051/10, 6052/10, 6053/10, 6050/12 = 6052/12, 6051/12 = 6053/12, 6050/15 = 6052/15, 6051/15 = 6053/15, 6050/18 = 6052/18 et 6050/20 = 6052/20	5, 6, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2015-005-ext01 à 2015-005-ext23
SOHE ASSAINISSEMENT	DEBEO 5	5 EH	2016-001
SOTRALENTZ	EPANBLOC faible profondeur	6 EH	2012-043
SOTRALENTZ	Gamme EPANBLOC faible profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45	8, 10, 12 et 20 EH	2012-043, 2012-043-ext01 à 2012-043-ext04
SOTRALENTZ	EPANBLOC grande profondeur	6 EH	2012-044
SOTRALENTZ	Gamme EPANBLOC grande profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45	8, 10, 12 et 20 EH	2012-044, 2012-044-ext01 à 2012-044-ext04
STRADAL	Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	2012-006
STRADAL	Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-008
STRADAL	Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-035
STRADAL	Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-036
STRADAL	Gamme EPURBA COMPACT	5, 10, 15 et 20 EH	2012-010
STRADAL	Gamme EPURBA COMPACT	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18	2012-037-mod01

et 20 EH

TRICEL	TRICEL SETA FR4	4 EH	2016-004
TRICEL	Gamme TRICEL SETA, modèles FR5, FR6, FR9, FR12, FR15 et FR18	5, 6, 9, 12, 15 et 18 EH	2016-004-ext01 à 2016-004-ext06

Les filtres plantés :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
AQUATIRIS	Jardi-Assainissement FV + FH	5 EH	2011-022 , 2011-022-mod01 et 2011-022-mod02
AQUATIRIS	Gamme Jardi-Assainissement FV+FH, modèles 3, 4, 6, 8, 10, 12, 16 et 20 EH	3, 4, 6, 8, 10, 12, 16 et 20 EH	2011-022-mod01-ext01 à 2011-022-mod01-ext08
AQUATIRIS	Gamme Jardi-Assainissement FV+FH, modèles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	2011-022-mod01-ext01-mod01 à 2011-022-mod01-ext08-mod01 et 2011-022-mod01-ext09 à 2011-022-mod01-ext13
AQUATIRIS	Jardi-Assainissement FV	5 EH	2014-014
AQUATIRIS	Gamme Jardi-Assainissement FV	3, 5, 6, 10, 12 et 20 EH	2014-014-mod01 et 2014-014-mod01-ext01 à 2014-014-mod01-ext05
EPUR NATURE	AUTOEPURE 3000	5 EH	2011-004 et 2011-004bis
EPUR NATURE	Gamme AUTOEPURE, modèles 4000, 5000, 7000 et 9000	8, 10, 15 et 20 EH	2012-013
JEAN VOISIN	Ecophyltre	4 EH	2014-007
JEAN VOISIN	Gamme Ecophyltre, modèles 5, 7 et 10 EH	5, 7 et 10 EH	2014-007-ext01 à 2014-007-ext03
RECYCL'EAU	Phytostation Recycl'eau 6 EH	6 EH	2014-005

Les microstations à cultures libres :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ADVISAEN	EPURALIA 5 EH	5 EH	2011-012 et 2011-012-mod01
ALBIXON	TP-5EO	5 EH	2012-038
ALIAIX UI	PURESTATION EP600	4 EH	2011-003 et 2011-003bis
ALIAIX UI	Gamme PURESTATION, modèles EP600 et EP900	4 et 5 EH	2011-003bis-mod01 et 2012-017
AQUATEC VFL	AQUATEC VFL ATF-8 EH	8 EH	2011-023
AQUATEC VFL	AQUATEC VFL AT-6EH	6 EH	2012-005
AQUATEC VFL	Gamme AQUATEC VFL AT, modèles AT-4EH, AT-8EH, 4, 8, 10 et 13 AT-10EH et AT-13EH	EH	2012-005-ext01 à 2012-005-ext04
AQUITAINE BIO-TESTE	STEPIZEN 5 EH	5 EH	2011-010-mod02

AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société GRAF, modèles <u>6, 9 et 15 EH</u>	6, 9 et 15 EH	<u>2013-011-01 à 2013-011-03</u>
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société SOTRALENTZ, modèles <u>9 et 15 EH</u>	9 et 15 EH	<u>2013-011-02-mod01 et 2013-011-03-mod01</u>
ASIO	<u>AS-VARIOCOMP K5 types K/S, K/PB et K/PB/SV</u>	5 EH	<u>2012-015</u>
ASIO	<u>Gamme AS-VARIOCOMP, modèles K8 type K/S et K12 type K/S</u>	8 et 12 EH	<u>2012-015-ext01 et 2012-015-ext02</u>
ASIO	<u>AS-VARIOCOMP ROTO 3</u>	3 EH	<u>2012-016</u>
ATB FRANCE	<u>PURROO PE 5 EH</u>	5 EH	<u>2014-004 et 2014-004-mod01</u>
ATB FRANCE	<u>Gamme PURROO PE, modèles 5 EH AD, 9 EH et 12 EH</u>	5, 9 et 12 EH	<u>2014-004-ext01 à 2014-004-ext03</u>
ATB FRANCE	<u>PURROO 6 EH</u>	6 EH	<u>2013-003</u>
ATB FRANCE	<u>PURROO B 6 EH</u>	6 EH	<u>2013-003-mod01</u>
ATB FRANCE	<u>Gamme PURROO B, modèle 14 EH</u>	14 EH	<u>2014-004-ext04</u>
BONNA SABLA	<u>OXYSTEP 4-8EH</u>	8 EH	<u>2012-042</u>
BORALIT FRANCE	<u>OPUR SuperCompact 3</u>	3 EH	<u>2011-009</u>
BORALIT FRANCE	<u>Gamme OPUR SuperCompact, modèle 4 EH</u>	4 EH	<u>2011-009-ext01</u>
CLAIR'EPUR	<u>MICROBIOFIXE 500</u>	5 EH	<u>2012-032</u>
CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS	<u>CONDER CLEREFLO ASP 8 EH</u>	8 EH	<u>2012-045</u>
DMT MILIEUTECHNOLOGIE BV	<u>IWOX 4</u>	4 EH	<u>2013-014</u>
DMT MILIEUTECHNOLOGIE BV	<u>IWOX 4 Plus</u>	4 EH	<u>2013-015</u>
ENVIPUR	<u>BIOCLEANER-B 4 PP</u>	4 EH	<u>2011-017</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>KLARO EASY</u>	8 EH	<u>2011-005 et 2011-005bis</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>KLARO EASY 8EH</u>	8 EH	<u>2011-005bis et 2011-005bis-mod01</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèle EASY</u>	18 EH	<u>2012-031</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèle EASY 18 EH</u>	18 EH	<u>2012-031-mod01</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèles QUICK</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-031</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèles QUICK 4 EH, QUICK 6 EH, QUICK 8 EH</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-031</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>EASYONE 5 EH</u>	5 EH	<u>2015-008</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme EASYONE, modèles 7 EH et 9 EH</u>	7 et 9 EH	<u>2015-008-ext01 et 2015-008-ext02</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme EASYONE, modèles 12 EH et 15 EH</u>	12 et 15 EH	<u>2015-008-ext03 et 2015-008-ext04</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Végépure Compact</u>	5 EH	<u>2012-023-mod01</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Gamme Végépure Compact</u>	4 à 20 EH	<u>2012-023-ext01 à 2012-023-ext16</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Végépure ProMS</u>	5 EH	<u>2012-024-mod01</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Gamme Végépure ProMS</u>	4 à 20 EH	<u>2012-024-ext01 à 2012-024-ext16</u>
INNOCLAIR	<u>Nouvelle génération NG6</u>	6 EH	<u>2014-015, 2014-015-mod01 et 2014-015-mod02</u>

INNOCLAIR	<u>Gamme Nouvelle génération, modèles NG4, NG6 Family, NG6 Maxi et NG9</u>	4, 6 et 9 EH	<u>2014-015-ext01 à 2014-015-ext03</u>
KESSEL AG	<u>INNOCLEAN 4 EW</u>	4 EH	<u>2010-019</u>
KESSEL AG	<u>Innoclean PLUS EW6</u>	6 EH	<u>2012-041</u>
KESSEL AG	<u>Gamme Innoclean PLUS, modèles EW4, EW8, EW10 et EW4-6</u>	4, 8, 10 et 4-6 EH	<u>2012-041-ext01 à 2012-041-ext03, 2012-041-ext02-mod01, 2012-041-ext03-mod01 et 2012-041-mod01</u>
KESSEL AG	<u>Gamme Innoclean PLUS, modèles EW12, EW14, EW16, EW18 et EW20</u>	12, 14, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-041-ext04 à 2012-041-ext08 et 2012-041-ext04-mod01 à 2012-041-ext08-mod01</u>
MALL	<u>SanoClean 4 EH Béton</u>	4 EH	<u>2015-006 et 2015-006-mod01</u>
MALL	<u>SanoClean 4 EH PE</u>	4 EH	<u>2015-007</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>TOPAZE T5 Filtre à sable</u>	5 EH	<u>2010-003bis</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>Gamme TOPAZE Filtre à sable, modèles T5, T7000 et T18000</u>	5, 7 et 8 EH	<u>2010-003bis, 2010-003bis-ext01 et 2010-003bis-ext02</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>TOPAZE T5 ANNEAU PP</u>	5 EH	<u>2013-004</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>Gamme TOPAZE ANNEAU, modèles T5, T8, T12 et T16</u>	5, 8, 12 et 16 EH	<u>2013-004, 2013-004-ext01 à 2013-004-ext04</u>
REWATEC	<u>SOLIDO 5 E-35</u>	5 EH	<u>2014-017 et 2014-017-mod01</u>
REWATEC	<u>Gamme SOLIDO, modèles 6 E-45 et 10 E-35/35</u>	6 et 10 EH	<u>2014-017-mod01-ext01 et 2014-017-mod01-ext02</u>
ROTH WERKE	<u>Gamme Roth MicroStar, modèles 5 et 10</u>	5 et 10 EH	<u>2016-008-ext01 et 2016-008-ext02</u>
ROTO GROUP	<u>VODALYS 6 EH</u>	6 EH	<u>2014-018</u>
ROTOPLAST	<u>NAROSTATION 4 EH</u>	4 EH	<u>2013-009</u>
SMVE	<u>EYVI 07 PTE</u>	7 EH	<u>2011-008 et 2011-008bis</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 6000 DP, 7000 DP, 11000 DP, 14000 DP et 18000 DP</u>	6, 8, 12, 16 et 20 EH	<u>2012-009-mod01-ext01 à 2012-009-mod01-ext04 et 2012-009-mod01</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 8000 QR et 10000 QR</u>	10 et 12 EH	<u>2012-009-mod01-ext05 et 2012-009-mod01-ext06</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèle 10000 SP</u>	12 EH	<u>2012-009-mod01-ext07</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 2500-2500 SL, 3500-2500 SL, 3500-2500 SL et 3500-3500 SL</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-009-mod01-ext08 à 2012-009-mod01-ext11</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 30-25 LT, 30-25 LT et 30-35 LT</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-009-mod01-ext09-mod01, 2012-009-mod01-ext10-mod01 et 2012-009-mod01-ext11-mod01</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 40-40 LT et 50-50 LT</u>	10 et 12 EH	<u>2012-009-mod01-ext05-mod01 et 2012-009-mod01-ext06-mod01</u>
STOC ENVIRONNEMENT	<u>OXYFILTRE 5 EH</u>	5 EH	<u>2011-001 et 2011-001bis</u>
STOC ENVIRONNEMENT	<u>Gamme OXYFILTRE, modèles 9 et 17</u>	9 et 17 EH	<u>2012-012</u>
UTP UMWELTECHNIK PÖHNL	<u>KLÄROFIX 6</u>	6 EH	<u>2011-013</u>
WPL	<u>WPL DIAMOND EH5</u>	5 EH	<u>2012-039</u>

WPL	<u>Diamond DMS 20</u>	20 EH	<u>2015-011</u>
WPL	<u>Gamme Diamond DMS</u>	5, 10 et 15 EH	<u>2015-011-ext01 à 2015-011-ext03</u>

Les microstations à cultures fixées :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité N° d'agrément (lien vers l'avis)
ABAS	<u>SIMBIOSE 4 EH</u>	4 EH <u>2010-021</u>
ABAS	<u>Gamme SIMBIOSE, modèles 4BP, 5 BIC et 5 BP</u>	4 et 5 EH <u>2011-024</u>
ABAS	<u>SIMBIOSE SB 6</u>	6 EH <u>2013-013</u>
ABAS	<u>Gamme SIMBIOSE SB, modèles SB 4, SB 5, SB 8 et SB 13</u>	4, 5, 8 et 13 EH <u>2013-013-ext01 à 2013-013-ext04</u>
ALIAxis	<u>PureStation PS6</u>	6 EH <u>2014-019</u>
ALIAxis	<u>Gamme PureStation PS V, modèles PS9V et PS15V</u>	9 et 15 EH <u>2014-019-mod01-ext01, 2014-019-mod01-ext01-nod01 et 2014-019-mod01-ext02</u>
AMMERMAN JMWELTTECHNIK	<u>Ammermann AQUATOP 4 EH</u>	4 EH <u>2013-010</u>
BIONEST	<u>BIONEST PE-5</u>	5 EH <u>2010-005 et 2010-005bis</u>
BIONEST	<u>Gamme BIONEST PE, modèle PE-7</u>	7 EH <u>2012-025</u>
BIONEST FRANCE	<u>BIO-UNIK BIO-10ST</u>	10 EH <u>2015-002</u>
BIONEST FRANCE	<u>Gamme BIO-UNIK, modèles BIO-5ST, BIO-7ST, BIO-7SB, BIO-7TB, BIO-10SB, BIO-10TB, BIO-15SB et BIO-15TB</u>	5, 7, 10, et 15 EH <u>2015-002-ext01 à 2015-002-ext08</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO</u>	4 EH <u>2012-004</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO</u>	4 EH <u>2012-004-mod01</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO 4 EH</u>	4 EH <u>2012-004-mod02</u>
BLUEVITA	<u>Gamme BLUEVITA TORNADO, modèle 6 EH</u>	6 EH <u>2012-004-mod02-ext01</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO 4 EH</u>	4 EH <u>2012-004-mod03</u>
BLUEVITA	<u>Gamme BLUEVITA TORNADO, modèle 6 EH</u>	6 EH <u>2012-004-mod03-ext01</u>
BORALIT	<u>OPUR SuperCompact MB 5</u>	5 EH <u>2014-013</u>
BORALIT	<u>Gamme OPUR SuperCompact MB, modèle MB 7</u>	7 EH <u>2014-013-ext01</u>
CLAREHILL PLASTICS	<u>HydroClear 8</u>	8 EH <u>2014-006</u>
CLAREHILL PLASTICS	<u>Harlequin HydroClear 8</u>	8 EH <u>2014-006-mod01</u>
COC ENVIRONNEMENT	<u>StepEco</u>	5 EH <u>2016-005 et 2016-005-mod01</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact 1</u>	4 EH <u>2010-020</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact - 4 EH</u>	4 EH <u>2010-020-mod01</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact - 6 EH</u>	6 EH <u>2013-005</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact - 8 EH</u>	8 EH <u>2014-009</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>Gamme DELPHIN compact, modèle 12 EH</u>	12 EH <u>2013-005-ext01</u>

EAUCLIN	<u>MONOCUVE TYPE 6</u>	6 EH	<u>2010-011</u>
ELOY WATER	<u>OXYFIX C-90 MB 4 EH</u>	3 EH	<u>2010-015</u>
ELOY WATER	<u>OXYFIX C-90 MB 6000</u>	5 EH	<u>2010-016</u>
ELOY WATER	Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles <u>4, 5, 6, 9 et 11 EH</u>	4, 5, 6, 9 et 11 EH	<u>2012-002</u>
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles 4, 5 et 6 EH (Inox)</u>	4, 5 et 6 EH	<u>2012-018</u>
ELOY WATER	<u>OXYFIX C-90 (2015_01) 20 EH</u>	20 EH	<u>2015-001 et 2015-001-mod01</u>
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX C-90 MB (2015_01), modèles 4 EH cloisons Inox et 3FHP, 5 EH cloisons Inox et BFHP, 6 EH cloisons Inox et BFHP, 7, 9, 11, 14 et 17 EH</u>	4, 5, 6, 7, 9, 11, 14 et 17 EH	<u>2015-001-ext01 à 2015-001-ext11</u>
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX LG-90 MB, modèles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 14, 17 et 20 EH</u>	4, 5, 6, 7, 9, 11, 14, 17 et 20 EH	<u>2015-001-ext12 à 2015-001-ext20</u>
ELOY WATER	Gamme OXYFIX G-90 MB, modèles <u>4, 5, 6 et 11 EH</u>	4, 5, 6 et 11 EH	<u>2010-016-ext01 à 2010-016-ext04</u>
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX G-90 MB, modèle 9 EH</u>	9 EH	<u>2010-016-ext05</u>
EPUR	<u>BIOFRANCE 6 EH</u>	6 EH	<u>2014-012</u>
EPUR	<u>Gamme BIOFRANCE, modèles 4, 5, Bloc 6, 8, Bloc 8, 12, 16 et 20 EH</u>	4, 5, 6, 8, 12, 16 et 20 EH	<u>2014-012-ext01, 2014-012-ext02, 2010-006bis, 2014-112-ext03, 2012-020-ext04, 2012-020-ext04-mod01, 2012-020-ext03, 2012-020-ext03-mod01, 2012-020-ext02, 2012-020-ext02-mod01, 2012-020-ext01, 2012-120-ext01-mod01, 2012-020 et 2012-020-mod01</u>
EPUR	<u>Gamme BIOFRANCE PLAST, modèles 5, 6, 7, mono 8, 8 EH, 12, 16 et 20 EH</u>	5, 6, 7, 8, 12, 16 et 20 EH	<u>2010-007bis, 2014-012-mod01, 2014-012-mod01-ext01, 2014-012-mod01-ext02, 2012-021-ext03, 2012-121-ext02, 2012-021-ext01, 2012-021</u>
EPUR	<u>BIOFRANCE ROTO 20 EH</u>	20 EH	<u>2012-019</u>
EPUR	<u>Gamme BIOFRANCE ROTO, modèles 6, 7, 8, 12 et 16 EH</u>	6, 7, 8, 12 et 16 EH	<u>2014-012-mod02, 2011-011bis, 2014-012-mod02-ext01, 2012-019-ext03, 2012-019-ext02, 2012-019-ext01</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>BIODISC BA 5 EH</u>	5 EH	<u>2010-022</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>BIODISC BA 5 EH</u>	5 EH	<u>2010-022bis</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>BioDisc BA 6</u>	6 EH	<u>2014-001</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>BioDisc BC 18</u>	18 EH	<u>2014-002</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>Gamme BioDisc, modèle BB 10</u>	10 EH	<u>2014-002-ext01</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>Gamme Bioficient+ 6</u>	6 EH	<u>2016-002</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>Bioficient+, modèle 10</u>	10 EH	<u>2016-002-ext01</u>
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	<u>TRICEL FR 6/3000</u>	6 EH	<u>2011-006</u>
KMG KILLARNEY PLASTICS -	<u>TRICEL FR 6/4000</u>	6 EH	<u>2012-003</u>

TRICEL			
KMG KILLARNEY PLASTICS -	<u>Gamme TRICEL, modèles FR 9/5000, FR 9/6000, FR 11/6000, FR</u>	9, 11, 14, 17 et	
TRICEL	<u>11/7000, FR 14/8000, FR 14/9000, FR 17/9000, FR 17/10000 et FR</u>	20 EH	<u>2011-006-ext01 à 2011-006-ext09</u>
	<u>20/10000</u>		
MARTIN BERGMANN			
JMWELTTECHNIK	<u>WSB clean 5 EH</u>	5 EH	<u>2014-010</u>
NASSAR TECHNO GROUP	<u>Gamme Microstations modulaires NDG EAU, modèles <u>XXS</u>, <u>XXS</u>, <u>XS2c</u>, <u>XS</u> et <u>S</u></u>	4, 6, 8, 10 et 20 EH	<u>2011-002, 2011-002bis, 2013-002-01, 2012-022, 2013-002-02, 2013-002-03, 2013-002-04 et 2013-002- 15</u>
PHYTO-PLUS			
ENVIRONNEMENT	<u>BIO REACTION SYSTEM SBR-5000 litres (5 EH)</u>	5 EH	<u>2010-010</u>
	<u>Gamme BIO REACTION SYSTEM, modèles SBR-7500 litres monobloc (5</u>		<u>2010-010-ext01 à 2010-010-ext05, 2010-010bis, 2010-</u>
PHYTO-PLUS	<u>EH), SBR-7500 litres monobloc (6 EH), SBR-7000 litres (5 EH), SBR-9000</u>	5, 6, 8, 10, 15 et	<u>2010-010bis-mod01, 2012-007, 2010-010bis-ext01, 2010-</u>
ENVIRONNEMENT	<u>litres (10 EH), SBR-10000 litres (10 EH), SBR-5000 litres (5 EH), SBR-6000</u>	20 EH	<u>2010-010bis-ext02, 2010-010bis-ext02-mod01 et 2010-</u>
	<u>litres (5 EH), SBR-8000 litres (8 EH), SBR-8000 litres (10 EH), SBR-13000</u>		<u>2010-010bis-ext02-ext01</u>
	<u>litres (20 EH) et SBR-1000 litres (15 EH)</u>		
PHYTO-PLUS			
ENVIRONNEMENT	<u>Gamme STEPRUBIO, CF 2593 petit modèle et CF 3242 grand modèle</u>	5 EH	<u>2016-007-mod01 et 2016-007-mod02</u>
PICOBELLS	<u>PICOBELLS 6 EH</u>	6 EH	<u>2014-003</u>
REMACLE	<u>THETIS CLEAN 5EH</u>	5 EH	<u>2015-009</u>
REMOSA FRANCE	<u>NECOR 5</u>	5 EH	<u>2013-008</u>
REMOSA FRANCE	<u>Gamme NECOR, modèles 10 et 15</u>	10 et 15 EH	<u>2013-008-ext01 et 2013-008-ext02</u>
SEBICO	<u>BIOKUBE</u>	5 EH	<u>2011-016</u>
SEBICO	<u>Gamme Microstations Aquamériss, modèles 5 et 10 EH</u>	5 et 10 EH	<u>2012-030</u>
SEBICO	<u>Gamme Microstations Aquamériss, modèles 5, 8 et 10 EH</u>	5, 8 et 10 EH	<u>2012-030, 2012-030-mod01, 2012-030-ext01, 2012- 2012-030-ext01-mod01, 2012-030-ext02</u>
SEBICO	<u>Aquamériss AQ2/6P</u>	6 EH	<u>2014-020</u>
SEBICO	<u>Gamme Aquamériss AQ2, modèles AQ2/4P et AQ2/5P</u>	4 et 5 EH	<u>2014-020-ext01 et 2014-020-ext02</u>
SIMOP	<u>BIOXYMOP 6025/06</u>	6 EH	<u>2012-001</u>
			<u>2012-001-mod01 à 2012-001-mod06, 2012-001-</u>
			<u>mod01-ext01, 2012-001-mod01-ext01-mod01, 2012-</u>
SIMOP	<u>Gamme BIOXYMOP, modèles 6025/06, 6025/06/AC, 6037/06, 6030/09 et</u>	6, 9 et 12 EH	<u>2012-001-mod01-ext01-mod02, 2012-001-mod01-ext02,</u>
	<u>6030/12</u>		<u>2012-001-mod01-ext02-mod01 et 2012-001-mod01-</u>
			<u>ext02-mod02</u>
TELENE	<u>AQUA-TELENE KGRNF-5</u>	5 EH	<u>2015-012</u>
VILTRA	<u>OXTEC 6</u>	6 EH	<u>2016-006</u>

Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel n'a aucune valeur juridique. Il est à noter que les numéros d'agrément 2010-001, 2010-024 et 2010-025 n'ont pas été attribués. Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées :

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La périodicité de la vidange des dispositifs de traitement de type microstations doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30 % du volume utile du compartiment concerné. Pour les dispositifs de type compacts, la périodicité de la vidange de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les dispositifs agréés dont l'avis publié au Journal officiel mentionne "Ce dispositif ne peut être installé pour fonctionner par intermittence" ne peuvent être installés en résidence secondaire.

Les opérateurs économiques sont tenus de fournir à l'organisme notifié et de diffuser auprès des acteurs la version du guide d'utilisation ayant fait l'objet de l'agrément. En cas de modification, les titulaires de l'agrément doivent faire part de ces modifications auprès de l'organisme notifié en charge de l'évaluation. En cas de modification des caractéristiques techniques et des conditions de mise en oeuvre (cf. article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009), l'opérateur économique doit en informer l'organisme notifié. Ex. : changement de matériau de la cuve.

ANNEXE 2

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Commune de BAFFIE

Zonage d'assainissement collectif et non collectif

Analyse de l'habitat

Aptitude des sols à
l'assainissement non collectif



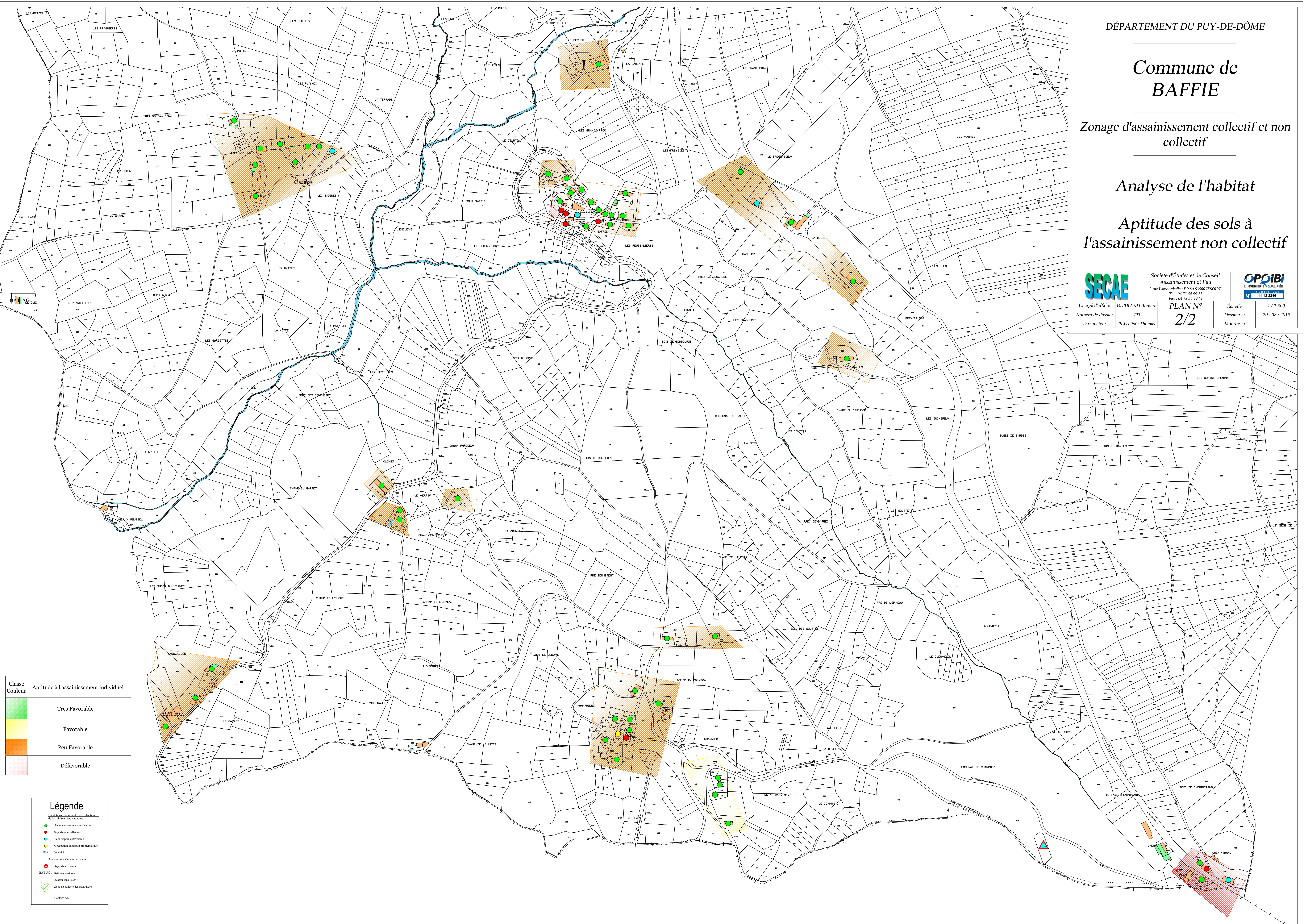
Société d'Etudes et de Conseil
Assainissement et Eau
3 rue Lamourdeau BP 80 63500 ISSOIRE
Tél : 04 73 54 99 27
Fax : 04 73 54 99 51



Chargé d'affaire : BARRAND Bernard
Numéro de dossier : 793
Dessinateur : PLUTINO Thomas

PLAN N°
2/2

Échelle : 1 / 2 500
Dessiné le : 20 / 08 / 2019
Modifié le :



Classe Couleur	Aptitude à l'assainissement individuel
■	Très Favorable
■	Favorable
■	Peu Favorable
■	Défavorable

Légende

Infrastructures existantes de traitement de l'assainissement collectif

- Aucune contrainte significative
- Superficie insuffisante
- Topographie défavorable
- Occupation des terres problématique

Infrastructures

- Inhabité

Analyses de la situation existante

- Riser d'eau vides
- BAT AG - Bâtiment agricole
- Bâtiment non agricole
- Zone de collecte des eaux vides

Captage AEP

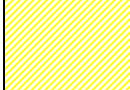
Commune de
BAFFIE

Zonage d'assainissement collectif et non
collectif

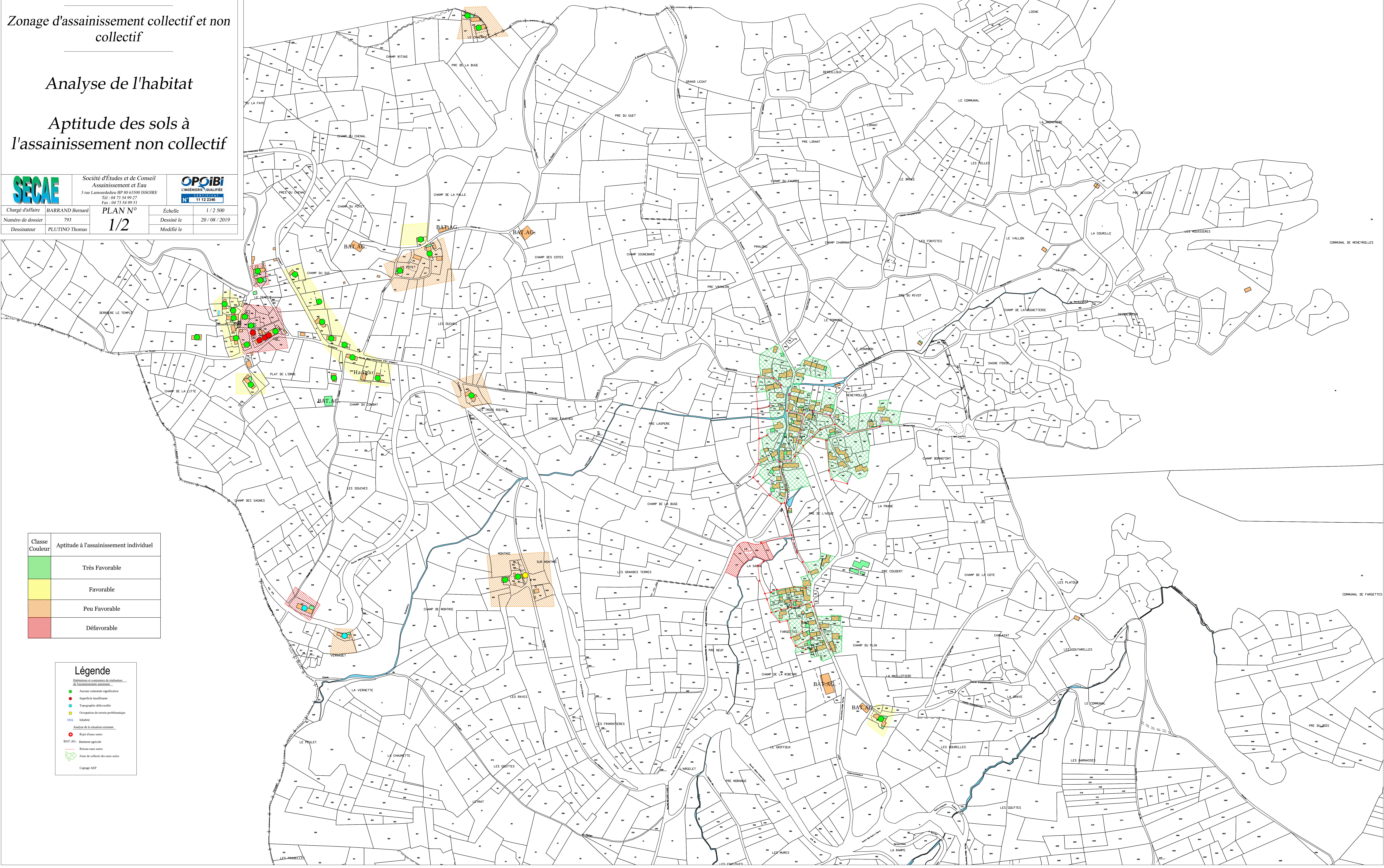
Analyse de l'habitat

Aptitude des sols à
l'assainissement non collectif

		Société d'Études et de Conseil Assainissement et Eau 3 rue Lamourdeau BP 80 63500 ISSOIRE Tél : 04 73 54 99 27 Fax : 04 73 54 99 51		 L'INGÉNIEUR QUALIFIÉ N° 11 12 23 46	
Chargé d'affaire	BARRAND Bernard	PLAN N°		Échelle	1 / 2 500
Numéro de dossier	793	1/2		Dessiné le	20 / 08 / 2019
Dessinateur	PLUTINO Thomas			Modifié le	

Classe Couleur	Aptitude à l'assainissement individuel
	Très Favorable
	Favorable
	Peu Favorable
	Défavorable

Légende	
<u>Habitations et contraintes de réalisation de l'assainissement individuel</u>	
	Habitations existantes
	Acres constructives significatives
	Superficie insuffisante
	Topographie défavorable
	Occupation du terrain problématique
	INA
	Labellisé
<u>Analyse de la situation existante</u>	
	Réjet d'eau sales
	BAT-AG : Réseau agricole
	Réseau eaux usées
	Zone de collecte des eaux usées
Copyright AEP	



Commune de
BAFFIE

Zonage d'assainissement collectif et non
collectif

Plan de zonage

	Société d'Etudes et de Conseil Assainissement et Eau 3 rue Lamourdeau BP 80 63500 ISSOIRE Tél : 04 73 54 99 27 Fax : 04 73 54 99 51		
Chargé d'affaire	BARRAND Bernard	PLAN N°	1
Numéro de dossier	793	Échelle	1 / 10 000
Dessinateur	PLUTINO Thomas	Dessiné le	08 / 10 / 2019
		Modifié le	

Légende
 Assainissement collectif
Toute habitation située à l'intérieur des zones d'assainissement collectif relève de l'assainissement collectif.
Les zones d'assainissement collectif sont définies par le zonage de zonage.
Le zonage de zonage est défini par le zonage de zonage.

Ech : 1 / 1 000

